



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-014-2019-04

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé

- IDF-2019-04-12-005 - ARRETE N°2019-554 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France (37 pages) Page 6
- IDF-2019-04-11-012 - DECISION N°2019-553 - La demande présentée par la SAS IRM SARTROUVILLE, en vue d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE SARTROUVILLE, 67 Avenue Maurice Berteaux - 78500 Sartrouville est rejetée. (4 pages) Page 44
- IDF-2019-04-11-013 - DECISION N°2019-555 - La SAS HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN est autorisée à exploiter un troisième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN, Avenue Castiglione Del Lago - 78190 Trappes. (5 pages) Page 49
- IDF-2019-04-11-014 - DECISION N°2019-556 - Le GIE Scintigraphie Pet-Scan Yvelines Nord (SPYN) est autorisé à exploiter une gamma caméra dans les locaux du site de Saint-Germain du Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint-Germain, 20 rue Armagis - 78100 Saint Germain en Laye. (4 pages) Page 55
- IDF-2019-04-11-015 - DECISION N°2019-557 - La SAS CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT, 2 rue des Carrières - 78740 Evécquemont. (5 pages) Page 60
- IDF-2019-04-11-016 - DECISION N°2019-558 - Le GIE EURO SCAN IRM 78 est autorisé à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la MAISON DE SANTE DE MERE-MONFORT, 1 Avenue de la Reine Anne - 78490 Montfort L'Amaury. (5 pages) Page 66
- IDF-2019-04-11-017 - DECISION N°2019-559 - La SA CLINIQUE SAINT LOUIS est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent sur le site de la CLINIQUE SAINT LOUIS, 1 rue Basset - 78300 Poissy. (5 pages) Page 72
- IDF-2019-04-11-018 - DECISION N°2019-560 - La demande présentée par le GIE SCANNER PORTE VERTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE SCANNER IRM PORTE VERTE, 6 Avenue du Maréchal Franchet d'Esperey - 78000 Versailles, est rejetée. (5 pages) Page 78
- IDF-2019-04-11-019 - DECISION N°2019-561 - La demande présentée par LA SAS IMAGERIE EN COUPE DE ST QUENTIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE MEDICAL DES PYRAMIDES, 5 Allée du bois de Nogent - 78310 Maurepas est rejetée. (4 pages) Page 84

IDF-2019-04-11-020 - DECISION N°2019-562 - La demande présentée par la SAS 2I2F, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la POLYCLINIQUE DE MAISONS LAFFITTE, 19 Bis Avenue Eglée - 78600 Maisons Laffitte est rejetée. (4 pages)	Page 89
IDF-2019-04-11-021 - DECISION N°2019-563 - La SAS CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT est autorisée à exploiter un scanographe sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT, 2 rue des Carrières - 78740 Evécquemont. (4 pages)	Page 94
IDF-2019-04-11-022 - DECISION N°2019-564 - La SAS IMAGERIE EN COUPE DE ST QUENTIN est autorisée à exploiter un scanographe sur le site du CENTRE MEDICAL DES PYRAMIDES, 5 Allée du bois de Nogent - 78310 Maurepas. (4 pages)	Page 99
IDF-2019-04-11-023 - DECISION N°2019-565 - Le GIE Scintigraphie Pet-Scan Yvelines Nord (SPYN) est autorisé à exploiter un tomographe à émissions de positons (TEP-CT) dans les locaux du site de Saint-Germain du Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint-Germain, 20 rue Armagis - 78100 Saint Germain en Laye. (5 pages)	Page 104
IDF-2019-04-11-024 - DECISION N°2019-566 - Le GIE EUROSCANIRM 78 est autorisé à remplacer le scanographe à usage médical de classe 3 Optima CT580 ayant fait l'objet d'une mise en service le 22 avril 2014 sur le site du CENTRE EUROSCANIRM PORT MARLY, 9 bis rue Saint Germain, 78560 Le Port Marly. (4 pages)	Page 110
IDF-2019-04-11-026 - DECISION N°2019-571 - La SAS CLINIQUE DE L'ESTREE est autorisée à exploiter un second scanographe sur le site de la CLINIQUE DE L'ESTREE, 35 rue d'Amiens 93240 Stains. (4 pages)	Page 115
IDF-2019-04-11-027 - DECISION N°2019-572 - La demande présentée par la SARL CENTRE IMAGERIE DE DRANCY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de puissance 1,5 Tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE DRANCY, 17 Avenue Henri Barbusse - 93700 Drancy est rejetée. (4 pages)	Page 120
IDF-2019-04-11-028 - DECISION N°2019-573 - La demande présentée par la SARL « CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'EPINAY SUR SEINE » (CIMES), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent sur le site du CENTRE DE CONSULTATION DES PRESLES, 21-23 rue du Commandant Bouchet - 93800 Epinay-sur-Seine est rejetée. (4 pages)	Page 125
IDF-2019-04-11-029 - DECISION N°2019-574 - La demande présentée par le SARL « CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'EPINAY SUR SEINE » (CIMES), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du CENTRE DE CONSULTATION DES PRESLES, 21-23 rue du Commandant Bouchet - 93800 Epinay-sur-Seine est rejetée. (4 pages)	Page 130
IDF-2019-04-11-030 - DECISION N°2019-575 - La SAS CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL est autorisée à exploiter un tomographe à émission de positons (TEP-TDM) sur le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL, 40 rue Floréal - 93170 Bagnolet. (4 pages)	Page 135

IDF-2019-04-11-031 - DECISION N°2019-576 - Le GIE TEP DELAFONTAINE PLAIN DE FRANCE est autorisé à exploiter un tomographe à émission de positons (TEP-TDM) au sein des locaux du Centre hospitalier de Saint Denis – Site Delafontaine, 2 rue du Dr Delafontaine - 93200 Saint-Denis. (5 pages)	Page 140
IDF-2019-04-11-025 - DECISION N°2019-580 - Le GIE EURO SCAN IRM 78 est autorisé à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), autorisé par décision n°13-571 du 26 novembre 2013 et mis en service le 31 mars 2014, sur le site du CENTRE EUROSCANIRM PORT MARLY, 9 Bis rue Saint Germain - 78560 Le Port Marly. (3 pages)	Page 146
<b>Agence Régionale de Santé Ile de France</b>	
IDF-2019-04-04-002 - Acte de déclaration n°28/ARSIDF/LBM/2019 portant création du laboratoire de biologie médicale multi-sites SeqOIA Sequencing, Omics, Information Analysis (4 pages)	Page 150
IDF-2019-04-11-004 - ARRETE N° 2019 - 76 Portant modification de l'autorisation d'une structure expérimentale de 32 places gérée par l'association "Le Silence des Justes Ohalei Yaakov" (5 pages)	Page 155
IDF-2019-04-12-001 - Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-41 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 161
IDF-2019-04-12-002 - Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-42 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 164
IDF-2019-04-12-004 - Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-43 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 167
<b>Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement</b>	
IDF-2019-04-11-006 - A R R Ê T É accordant à SCCV NANTERRE LA BOULE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 170
IDF-2019-04-11-007 - A R R Ê T É accordant à BIG OPIUM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 173
IDF-2019-04-11-008 - A R R Ê T É accordant à E-NOVA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 176
IDF-2019-04-11-005 - A R R Ê T É accordant à LEGENDRE DEVELOPPEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 179
IDF-2019-04-11-009 - A R R Ê T É accordant à PROLOGIS MANAGEMENT SERVICES EURL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 182
IDF-2019-04-11-010 - A R R Ê T É portant refus d'agrément à AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT REGION ILE DE FRANCE (2 pages)	Page 185
IDF-2019-04-11-011 - Arrêté n° 2019-169 du 11 avril 2019 portant ouverture, au titre de 2019, d'un concours professionnel pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État, branche «routes, bases aériennes». (2 pages)	Page 188

**Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris**

IDF-2019-04-01-036 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2019-02-18-006 du 18 février 2019 portant composition nominative du comité technique de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (3 pages)	Page 191
IDF-2019-04-01-037 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2019-02-18-008 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (3 pages)	Page 195
IDF-2019-04-11-032 - ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA SECTION REGIONALE D'ILE-DE-FRANCE DU COMITE INTERMINISTERIEL CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT (4 pages)	Page 199
IDF-2019-04-12-003 - ARRETE modifiant l'arrêté n°IDF-2017-08-25-002 modifié portant nomination des membres de la commission consultative économique unique pour les aérodromes de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly (3 pages)	Page 204

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-12-005

ARRETE N°2019-554

relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les  
activités de soins

de traitement du cancer, pour les activités  
interventionnelles par voie endovasculaire en  
cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie  
endovasculaire en neuroradiologie,  
de neurochirurgie, pour les activités de traitement des  
grands brûlés, de greffes d'organes  
et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie  
cardiaque ainsi que pour les  
équipements matériels lourds en région Ile-de-France

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**ARRETE N°2019-554**

relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins  
de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en  
cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,  
de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes  
et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les  
équipements matériels lourds en région Ile-de-France

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n°2012-192 du 7 février 2012 relatif aux objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- VU l'arrêté n°17-925 du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 juin 2017 relatif à la délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins soumises à autorisation du Directeur général de l'Agence régionale de santé énumérées à l'article R.6122-25 du code de la santé publique ;

- CONSIDERANT la liste des équipements matériels lourds soumis à autorisation du Directeur général de l'Agence régionale de santé énumérés à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT les objectifs quantifiés de l'offre de soins prévus dans le schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022, en application des dispositions de l'article D.6121-7 et suivants du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds existantes à la date de publication du Projet régional de santé (PRS) d'Ile-de-France, les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds délivrées depuis la publication de ce schéma ainsi que les caducités constatées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

### ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le bilan quantifié de l'offre de soins de la région Ile-de-France, prévu par le 4ème alinéa de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, **pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque** ainsi que pour **les équipements matériels lourds** est fixé au 12 avril 2019 conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Ce document fera l'objet d'un affichage au siège de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Paris, le 12 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)  
pour l'activité de traitement du cancer  
ADULTES - Avril 2019**

**Chirurgie des cancers**

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	31	31	31	0	NON
77	13	11	13	0	NON
78	13	12	13	0	NON
91	12	12	12	0	NON
92	17	17	17	0	NON
93	15	15	15	0	NON
94	15	15	15	0	NON
95	8	8	8	0	NON
<b>Total</b>	124	121	124		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)  
pour l'activité de traitement du cancer  
ADULTES - Avril 2019**

**Chirurgie des cancers soumise à seuil : sein**

Implantations					
Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Borne basse	Borne haute		
75	19	17	19	0	NON
77	7	6	7	0	NON
78	8	6	8	0	NON
91	7	5	7	0	NON
92	10	8	10	0	NON
93	9	8	9	0	NON
94	7	6	7	0	NON
95	7	6	7	0	NON
<b>Total</b>	74	62	74		

**Chirurgie des cancers soumise à seuil : digestif**

Implantations					
Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Borne basse	Borne haute		
75	19	17	19	0	NON
77	11	8	11	0	NON
78	11	10	11	0	NON
91	8	7	9	-1	OUI
92	14	12	14	0	NON
93	11	8	11	0	NON
94	13	11	13	0	NON
95	8	8	8	0	NON
<b>Total</b>	95	81	96		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)  
pour l'activité de traitement du cancer  
ADULTES - Avril 2019**

**Chirurgie des cancers soumise à seuil : urologie**

Implantations					
Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Borne basse	Borne haute		
75	15	14	15	0	NON
77	7	6	7	0	NON
78	7	6	7	0	NON
91	7	6	7	0	NON
92	7	6	7	0	NON
93	8	6	8	0	NON
94	9	7	9	0	NON
95	7	5	7	0	NON
<b>Total</b>	67	56	67		

**Chirurgie des cancers soumise à seuil : thorax**

Implantations					
Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Borne basse	Borne haute		
75	5	5	5	0	NON
77	1	1	1	0	NON
78	1	0	1	0	NON
91	1	1	1	0	NON
92	5	3	5	0	NON
93	3	1	3	0	NON
94	0	0	0	0	NON
95	3	2	3	0	NON
<b>Total</b>	19	13	19		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)  
pour l'activité de traitement du cancer  
ADULTES - Avril 2019**

**Chirurgie des cancers soumise à seuil : gynécologie**

Implantations					
Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Borne basse	Borne haute		
75	14	13	14	0	NON
77	4	2	4	0	NON
78	6	4	6	0	NON
91	5	4	5	0	NON
92	9	7	9	0	NON
93	4	3	4	0	NON
94	4	4	4	0	NON
95	5	4	5	0	NON
<b>Total</b>	51	41	51		

**Chirurgie des cancers soumise à seuil : ORL et maxillo-faciale**

Implantations					
Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Borne basse	Borne haute		
75	10	8	10	0	NON
77	1	1	1	0	NON
78	5	3	5	0	NON
91	2	1	2	0	NON
92	9	6	9	0	NON
93	6	4	6	0	NON
94	3	2	3	0	NON
95	3	2	3	0	NON
<b>Total</b>	39	27	39		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)  
pour l'activité de traitement du cancer  
ADULTES - Avril 2019**

**Chimiothérapie et/ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer**

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	22	21	22	0	NON
77	12	11	12	0	NON
78	10	10	11	-1	OUI
91	9	8	9	0	NON
92	14	13	14	0	NON
93	10	9	10	0	NON
94	13	11	13	0	NON
95	7	7	7	0	NON
<b>Total</b>	97	90	98		

**Chimiothérapie**

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	17	15	17	0	NON
77	11	10	11	0	NON
78	8	8	9	-1	OUI
91	8	7	8	0	NON
92	13	12	13	0	NON
93	9	8	9	0	NON
94	11	9	11	0	NON
95	7	7	7	0	NON
<b>Total</b>	84	76	85		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)  
pour l'activité de traitement du cancer  
ADULTES - Avril 2019**

**Autres traitements médicaux spécifiques du cancer**

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	20	20	20	0	NON
77	6	6	6	0	NON
78	7	7	7	0	NON
91	4	4	4	0	NON
92	11	11	11	0	NON
93	4	4	4	0	NON
94	10	10	10	0	NON
95	7	7	7	0	NON
<b>Total</b>	69	69	69		

**Radiothérapie externe**

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	6	6	6	0	NON
77	3	2	3	0	NON
78	2	2	2	0	NON
91	2	2	2	0	NON
92	4	3	4	0	NON
93	2	1	2	0	NON
94	4	3	4	0	NON
95	3	2	3	0	NON
<b>Total</b>	26	21	26		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)  
pour l'activité de traitement du cancer  
ADULTES - Avril 2019**

**Utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées**

Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Implantations		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
75	6	6	6	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	2	2	2	0	NON
93	1	1	1	0	NON
94	3	3	3	0	NON
95	1	1	1	0	NON
<b>Total</b>	13	13	13		

**Curiethérapie**

Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Implantations		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
75	5	5	5	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	3	3	3	0	NON
93	0	0	0	0	NON
94	1	1	1	0	NON
95	2	2	2	0	NON
<b>Total</b>	11	11	11		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)  
pour l'activité de traitement du cancer  
ADULTES - Avril 2019**

**Curiethérapie bas débit**

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	4	4	4	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	3	3	3	0	NON
93	0	0	0	0	NON
94	1	1	1	0	NON
95	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	8	8	8		

**Curiethérapie haut débit**

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	4	4	4	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	2	2	2	0	NON
93	0	0	0	0	NON
94	1	1	1	0	NON
95	2	2	2	0	NON
<b>Total</b>	9	9	9		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)  
pour l'activité de traitement du cancer  
ADULTES - Avril 2019**

**Curiothérapie débit pulsé**

Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Implantations		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
75	2	2	2	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	1	1	1	0	NON
93	0	0	0	0	NON
94	1	1	1	0	NON
95	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	4	4	4		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)  
pour l'activité de traitement du cancer  
ENFANTS - Avril 2019**

**Chirurgie des cancers**

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	6	6	6	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	0	0	0	0	NON
93	0	0	0	0	NON
94	2	2	2	0	NON
95	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	8	8	8		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)  
pour l'activité de traitement du cancer  
ENFANTS - Avril 2019**

**Chimiothérapie et/ou Autres traitements médicaux spécifiques du cancer**

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	5	5	5	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	0	0	0	0	NON
93	0	0	0	0	NON
94	1	1	1	0	NON
95	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	6	6	6		

**Radiothérapie externe**

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	2	2	2	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON
91	1	1	1	0	NON
92	0	0	0	0	NON
93	0	0	0	0	NON
94	1	1	1	0	NON
95	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	4	4	4		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)  
pour l'activité de traitement du cancer  
ENFANTS - Avril 2019**

**Utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées**

Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Implantations		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
75	2	2	2	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	0	0	0	0	NON
93	0	0	0	0	NON
94	1	1	1	0	NON
95	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	3	3	3		

**Curiethérapie**

Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Implantations		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
75	1	1	1	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	0	0	0	0	NON
93	0	0	0	0	NON
94	1	1	1	0	NON
95	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	2	2	2		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)  
pour l'activité de traitement du cancer  
ENFANTS - Avril 2019**

**Curiethérapie bas débit**

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	1	1	1	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	0	0	0	0	NON
93	0	0	0	0	NON
94	1	1	1	0	NON
95	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	2	2	2		

**Curiethérapie débit pulsé**

Implantations					Demandes nouvelles recevables
Zones de répartition des activités = départements	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	0	0	0	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON
91	0	0	0	0	NON
92	0	0	0	0	NON
93	0	0	0	0	NON
94	1	1	1	0	NON
95	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	1	1	1		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)  
pour les activités interventionnelles  
sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie  
Avril 2019**

**Cardiologie interventionnelle de type 1**

(soit les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme)

Zones de répartition des activités = départements	Implantations			Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
75	6	6	6	0	NON
77	2	2	2	0	NON
78	2	2	2	0	NON
91	3	3	3	0	NON
92	1	2	2	-1	OUI
93	2	2	2	0	NON
94	1	1	1	0	NON
95	2	1	2	0	NON
<b>Total</b>	<b>19</b>	<b>19</b>	<b>20</b>		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)  
pour les activités interventionnelles  
sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie  
Avril 2019**

**Cardiologie interventionnelle de type II**

(soit les actes portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles ré-interventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence)

Zones de répartition des activités = départements	Implantations				Demandes nouvelles recevables
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	
		Borne basse	Borne haute		
75	1	1	1	0	NON
77	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON
91	1	1	1	0	NON
92	1	1	1	0	NON
93	0	0	0	0	NON
94	0	0	0	0	NON
95	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>		

Page 2 de 3

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)  
pour les activités interventionnelles  
sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie  
Avril 2019**

**Cardiologie interventionnelle de type III**  
(soit les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte)

Département	Situation actuelle	Implantations		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Situation future			
		Borne basse	Borne haute		
75	9	9	9	0	NON
77	2	2	2	0	NON
78	4	4	4	0	NON
91	3	3	3	0	NON
92	6	6	6	0	NON
93	5	5	5	0	NON
94	2	2	2	0	NON
95	4	4	4	0	NON
<b>Total</b>	<b>35</b>	<b>35</b>	<b>35</b>		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les équipements matériels lourds (EML)  
en nombre d'appareils et nombre d'implantations - Arvil 2019**

**Scanners (TDM)**

Zones de répartition EML = départements	Appareils					Implantations				
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Borne basse	Borne haute				Borne basse	Borne haute		
75	71 (7)	66 (5)	74 (8)	-3(1)	OUI	52	48	52	0	NON
77	22	21	25	-3	OUI	18	18	20	-2	OUI
78	27	25	29	-2	OUI	21	19	22	-1	OUI
91	20	19	23	-3	OUI	17	17	19	-2	OUI
92	32 (1)	32 (1)	36 (2)	-4 (1)	OUI	26	26	29	-3	OUI
93	28 (0)	26 (1)	29 (1)	-1 (1)	OUI	19	19	21	-2	OUI
94	25 (2)	25 (2)	31 (3)	-6 (1)	OUI	17	17	21	-4	OUI
95	21 (0)	20 (0)	25 (1)	-4 (1)	OUI	14	14	17	-3	OUI
<b>Total</b>	235 (9)	234 (9)	272 (15)			184	178	201		

*Les chiffres placés entre parenthèses concernent les scanners dédiés à l'imagerie interventionnelle*

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les équipements matériels lourds (EML)  
en nombre d'appareils et nombre d'implantations - Arvil 2019**

**Imageurs par résonance magnétique (IRM)**

Zones de répartition EML = départements	Appareils					Implantations				
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Borne basse	Borne haute				Borne basse	Borne haute		
75	85	78	85	0	NON	51	48	51	0	NON
77	20	19	25	-5	OUI	16	15	18	-2	OUI
78	26	22	26	0	NON	19	16	19	0	NON
91	17	16	20	-3	OUI	11	11	13	-2	OUI
92	29	27	32	-3	OUI	22	21	25	-3	OUI
93	25	25	29	-4	OUI	16	16	18	-2	OUI
94	29	25	31	-2	OUI	17	16	19	-2	OUI
95	20	20	23	-3	OUI	14	14	15	-1	OUI
<b>Total</b>	251	232	271			166	157	178		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les équipements matériels lourds (EML)  
en nombre d'appareils et nombre d'implantations - Arvil 2019**

**Gamma caméras (Gcam)**

Zones de répartition EML = départements	Appareils					Implantations				
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté	Demandes nouvelles recevables
		Borne basse	Borne haute				Borne basse	Borne haute		
75	24	24	24	0	NON	11	11	11	0	NON
77	6	6	6	0	NON	3	3	3	0	NON
78	7	6	7	0	NON	5	4	5	0	NON
91	5	5	6	-1	OUI	3	3	3	0	NON
92	16	16	17	-1	OUI	8	8	8	0	NON
93	12	12	12	0	NON	6	6	6	0	NON
94	7	8	8	-1	OUI	4	4	4	0	NON
95	7	7	7	0	NON	3	3	3	0	NON
<b>Total</b>	84	84	87			43	42	43		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les équipements matériels lourds (EML)  
en nombre d'appareils et nombre d'implantations - Arvil 2019**

**Tomographes par émission de positons (TEP-CT)**

Zones de répartition EML = départements	Situation actuelle	Appareils			Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables	Implantations			
		Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute			Demandes nouvelles recevables	Situation actuelle	Situation future	
		Borne basse	Borne haute						Borne basse	Borne haute
75	12	11	13	-1	OUI	8	7	8	0	NON
77	4	3	4	0	NON	3	3	3	0	NON
78	4	3	4	0	NON	4	3	4	0	NON
91	3	2	4	-1	OUI	3	2	3	0	NON
92	6	6	6	0	NON	6	6	6	0	NON
93	6	4	7	-1	OUI	5	3	5	0	NON
94	5	4	6	-1	OUI	4	3	4	0	NON
95	4	4	5	-1	OUI	3	3	3	0	NON
<b>Total</b>	44	37	49			36	30	36		

**Caissons d'oxygénothérapie hyperbare (OHB)**

Zones de répartition EML =	Situation actuelle	Appareils			Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables	Implantations		
		Situation future	Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables			Situation actuelle	Situation future	Ecart constaté par rapport à la borne haute

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les équipements matériels lourds (EML)  
en nombre d'appareils et nombre d'implantations - Arvii 2019**

départements		Borne basse	Borne haute	Borne haute	recevables		Borne basse	Borne haute	Borne haute	recevables
75	0	0	0	0	NON	0	0	0	0	NON
77	0	0	0	0	NON	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON	0	0	0	0	NON
91	0	0	0	0	NON	0	0	0	0	NON
92	1	1	1	0	NON	1	1	1	0	NON
93	0	0	0	0	NON	0	0	0	0	NON
94	0	0	0	0	NON	0	0	0	0	NON
95	0	0	0	0	NON	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>			<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les équipements matériels lourds (EML)  
en nombre d'appareils et nombre d'implantations - Arvil 2019**

**Cyclotrons à usage médical**

Zones de répartition EML = départements	Appareils					Implantations				
	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables	Situation actuelle	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes nouvelles recevables
		Borne basse	Borne haute				Borne basse	Borne haute		
75	0	0	0	0	NON	0	0	0	0	NON
77	0	0	0	0	NON	0	0	0	0	NON
78	0	0	0	0	NON	0	0	0	0	NON
91	1	1	1	0	NON	1	1	1	0	NON
92	0	0	0	0	NON	0	0	0	0	NON
93	0	0	0	0	NON	0	0	0	0	NON
94	0	0	0	0	NON	0	0	0	0	NON
95	0	0	0	0	NON	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	1	1	1			1	1	1		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins ci-dessous  
Avril 2019**

**Neurochirurgie générale - Adultes**

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	4	4	4	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	2	2	2	0	NON
Seine-Saint-Denis	1	0	1	0	NON
Val-de-Marne	2	2	2	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	<b>9</b>	<b>8</b>	<b>9</b>		

**Neurochirurgie-Pédiatrique**

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	2	2	2	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	0	0	0	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	0	0	0	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins ci-dessous  
Avril 2019**

<b>Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale</b>					
Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	5	5	5	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	1	1	1	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	2	2	2	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	<b>8</b>	<b>8</b>	<b>8</b>		

75 : 5 sites autorisés dont un site pédiatrique

<b>Neurochirurgie-Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques</b>					
Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	2	2	3	-1	OUI
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	0	0	0	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	1	1	1	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>4</b>		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins ci-dessous  
Avril 2019**

**Activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en neuroradiologie  
(adultes et pédiatrie)**

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	4	4	4	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	1	1	1	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	2	2	2	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>7</b>		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins ci-dessous  
Avril 2019**

**Traitement des Grands Brûlés-Adultes**

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	1	1	1	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	0	0	0	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	0	0	0	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		

**Traitement des Grands Brûlés-Enfants**

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	1	1	1	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	0	0	0	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	0	0	0	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins ci-dessous**  
**Avril 2019**

**Greffes de rein- Adultes**

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	4	3	4	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	1	1	1	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	2	2	2	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>6</b>	<b>7</b>		

**Greffes de rein- Enfants**

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	2	2	2	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	0	0	0	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	0	0	0	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins ci-dessous  
Avril 2019**

**Greffes de cœur- Adultes**

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	3	3	3	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	1	1	1	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	1	0	1	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>5</b>		

**Greffes de cœur- Enfants**

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	1	1	1	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	1	1	1	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	0	0	0	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>		

**Greffes de poumon - Adultes**

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins ci-dessous  
Avril 2019**

Paris	2	1	2	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	2	2	2	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	0	0	0	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>4</b>		

**Greffes de poumon - Enfants**

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	1	1	1	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	1	1	1	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	0	0	0	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>		

**Greffes de coeur poumon - Adultes**

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	1	0	1	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	2	1	2	0	NON

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins ci-dessous  
Avril 2019**

Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	0	0	0	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>3</b>		

**Greffes de coeur poumon - Enfants**

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	1	1	1	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	1	1	1	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	0	0	0	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>		

**Greffes de foie - Adultes**

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	1	1	1	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	1	1	1	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	2	1	2	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>4</b>		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins ci-dessous  
Avril 2019**

**Greffes de foie - Enfants**

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	1	1	1	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	0	0	0	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	1	1	1	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>		

**Greffes de intestin - Adultes**

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	0	0	0	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	1	1	1	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	0	0	0	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins ci-dessous  
Avril 2019**

**Greffes de intestin - Enfants**

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	1	1	1	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	0	0	0	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	0	0	0	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		

**Greffes de pancréas - Adultes**

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	1	1	1	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	0	0	0	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	1	1	1	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins ci-dessous  
Avril 2019**

**Greffes de pancréas - Enfants**

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	1	1	1	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	0	0	0	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	0	0	0	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>		

**Greffes de rein pancréas -Adultes**

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	1	1	1	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	0	0	0	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	2	1	2	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>3</b>		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins ci-dessous  
Avril 2019**

**Greffes de cellules hématopoïétiques - Adultes dont spécification adolescents-jeunes adultes**

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	4	4	4	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	0	0	0	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	2	2	2	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>		

**Greffes de cellules hématopoïétiques - Enfants**

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	3	3	3	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	0	0	0	NON
Hauts-de-Seine	0	0	0	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	0	0	0	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3</b>		

**Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour les activités de soins ci-dessous**  
**Avril 2019**

**Chirurgie cardiaque - Adultes**

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	4	4	4	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	1	1	1	0	NON
Essonne	1	1	1	0	NON
Hauts-de-Seine	2	2	2	0	NON
Seine-Saint-Denis	1	1	1	0	NON
Val-de-Marne	1	1	1	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>		

**Chirurgie cardiaque - Enfants**

Zones de répartition des activités = départements	Implantations autorisées	Situation future		Ecart constaté par rapport à la borne haute	Demandes recevables
		Borne basse	Borne haute		
Paris	1	1	1	0	NON
Seine-et-Marne	0	0	0	0	NON
Yvelines	0	0	0	0	NON
Essonne	0	1	1	-1	OUI
Hauts-de-Seine	1	1	1	0	NON
Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	NON
Val-de-Marne	0	0	0	0	NON
Val d'Oise	0	0	0	0	NON
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>3</b>		

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-012

DECISION N°2019-553 - La demande présentée par la  
SAS IRM SARTROUVILLE, en vue  
d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance  
magnétique

(IRM) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE  
SARTROUVILLE, 67

Avenue Maurice Berteaux - 78500 Sartrouville est rejetée.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-553

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS IRM SARTROUVILLE dont le siège social est situé 67 Avenue Maurice Berteaux - 78500 Sartrouville, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de puissance 1,5 Tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE SARTROUVILLE, 67 Avenue Maurice Berteaux - 78500 Sartrouville ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que la SAS IRM SARTROUVILLE, regroupement de 14 radiologues, est actuellement autorisée à exploiter un appareil d'IRM au sein du Centre d'imagerie de Sartrouville ;

qu'un scanographe est également exploité sur ce site, par la SARL Centre d'imagerie médicale Yvelines Nord (SARL CIMYN) ;

que ces deux sociétés appartiennent, depuis le 6 septembre 2018, à la SELARL DSMA (Centre d'imagerie de Franconville) ;

CONSIDERANT que le projet médical prévoit, pour ce second appareil, une activité de type généraliste sur un IRM polyvalent, avec quelques axes particuliers pour lesquels la structure a des imageurs spécialisés (notamment les explorations sénologiques, pelviennes, oncologiques, musculo-squelettiques, pédiatriques et neurologiques) ;

que ce projet prend en compte le développement de filières de prise en charge sur ce type de pathologies ainsi que sur des parcours ciblés ;

CONSIDERANT que la demande porte sur l'acquisition d'un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de puissance 1,5 Tesla ;

que la présente demande est motivée par l'importance du bassin de recrutement (55 000 habitants sur la commune de Sartrouville), que le promoteur prévoit un adossement fonctionnel avec la future maison médicale de Sartrouville, souhaite également mettre en place une permanence des soins en imagerie (y compris avec un système d'astreinte) en fonction des horaires de celle-ci et prendre en charge dans la journée des explorations urgentes ;

que le promoteur se dit également prêt à engager des discussions afin de participer à la permanence des soins en établissement, en particulier avec le Centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain (CHIPS) ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018, qui permet d'autoriser quatre nouveaux appareils d'IRM et trois nouvelles implantations sur les Yvelines ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (huit nouvelles demandes d'équipements d'IRM dont cinq nécessitant une nouvelle implantation), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de la population du territoire et aux orientations régionales en imagerie ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du SRS-PRS 2 ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle serait de 5 000 examens la première année et 7 000 à compter de la seconde ;

que cette prévision est cohérente avec l'activité de l'appareil IRM en place soit 10 250 examens en 2018, activité en année pleine prenant en compte l'activité suite à l'ouverture le samedi après-midi ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement sont globalement satisfaisantes ;

que l'équipe médicale est composée de 14 radiologues, réunis au sein d'une structure juridique constituée ; que le promoteur envisage de renforcer l'équipe avec l'intégration de nouveaux associés pour l'exploitation de ce second imageur ;

que six radiologues supplémentaires sont prévus pour assurer des remplacements ;

que le demandeur prévoit d'affecter 2 ETP manipulateurs et 2 ETP secrétariat au fonctionnement de l'équipement sollicité ;

CONSIDERANT que le cabinet d'imagerie est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h ; que le demandeur est prêt à élargir ces ouvertures en fonction de la montée en charge de l'activité ;

que le demandeur s'engage à ce que 60% des actes effectués sur ce nouvel appareil soient facturés au tarif opposable ;

CONSIDERANT toutefois, que la demande de la SAS IRM SARTROUVILLE est notamment en concurrence directe avec un autre dossier visant à l'implantation d'un appareil sur le site de la Polyclinique de Maisons Laffitte, située à seulement deux kilomètres de distance ;

qu'afin d'optimiser l'offre en imagerie sur ce bassin, et conformément aux objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 qui prévoit notamment la constitution d'équipes territoriales de radiologie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France encourage une démarche de partenariat élargi sur le territoire considéré de Sartrouville/ Port Marly/ Maisons Laffitte ;

que les discussions avec la SAS 2I2F, société en cours de constitution, la Polyclinique de Maisons Laffitte et le Centre hospitalier privé de l'Europe, établissements du groupe Vivalto, n'ont pas abouti au dépôt d'un projet commun de territoire; que le dossier déposé, émanant du seul promoteur, ne s'inscrit pas en cohérence avec l'objectif du Schéma régional de santé ci-dessus rappelé ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 21 février 2019, ont émis un avis défavorable à la demande présentée par la S.A.S IRM Sartrouville ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, d'autres demandes apparaissent prioritaires en termes de coopérations (public/privé notamment), de projet médical, et d'implantation géographique ;

### DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SAS IRM SARTROUVILLE, en vue d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE SARTROUVILLE, 67 Avenue Maurice Berteaux - 78500 Sartrouville est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-013

DECISION N°2019-555 - La SAS HOPITAL PRIVE DE  
L'OUEST PARISIEN est autorisée à  
exploiter un troisième appareil d'imagerie par résonance  
magnétique  
(IRM) sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST  
PARISIEN, Avenue  
Castiglione Del Lago - 78190 Trappes.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-555

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN, dont le siège social est situé Avenue Castiglione Del Lago - 78190 Trappes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) d'une puissance 1,5 Tesla sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN, Avenue Castiglione Del Lago - 78190 Trappes ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que l'Hôpital privé de l'ouest parisien, établissement MCO de santé privé appartenant au groupe de santé RAMSAY-Générale de santé, dessert principalement le bassin des agglomérations de Versailles et de Rambouillet, ce qui représente 46% de la population du département des Yvelines ;

qu'il est notamment autorisé à exercer les activités de médecine d'urgence (51 000 passages en 2017), de traitement de l'insuffisance rénale chronique et de traitement du cancer (pathologies ORL, gynécologiques, mammaires, urologiques, digestives et en chimiothérapie) ;

qu'il exploite actuellement deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et deux scanographes sur son site ;

CONSIDERANT que le promoteur sollicite l'autorisation d'exploiter un troisième appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla ; que cette demande est motivée par le souhait de la structure de répondre à la progression constante du nombre de patients pris en charge pour un examen d'IRM (augmentation de 52% du nombre d'exams entre 2013 et 2016) ainsi qu'aux demandes hors établissement (centre de santé municipal, Hôpital de Jouars-Pontchartrain, centre Denis Forestier, ...) et hors département (Eure-et-Loir principalement) ;

CONSIDERANT que la demande est liée au projet médical de l'établissement qui prévoit le développement des différents pôles de la structure avec le développement parallèle de l'imagerie ;

ainsi, que l'établissement envisage de développer son activité des urgences (avec notamment une reconfiguration des locaux pour permettre de passer de 50 000 passages annuels à 70 000), son pôle cancérologique (entraînant un recours de plus en plus important à l'imagerie) et ses filières obésité et de gynécologie-obstétrique ;

que l'activité de chirurgie orthopédique est en croissance continue avec une équipe composée de 20 orthopédistes spécialisés en chirurgie du membre inférieur, de l'épaule (SOS épaule), de la main (SOS main) et deux chirurgiens pédiatriques ; que l'activité SOS main augmente de 10% chaque année depuis 2013 ;

CONSIDERANT que le délai d'attente pour un examen d'IRM, au sein de la structure, est de 8 jours en moyenne pour les patients externes ; que ce délai peut être allongé à 3 semaines pour un examen abdomino-pelvien et 6 semaines pour les IRM cardiologiques ; que la nouvelle machine contribuera à la diminution des ces délais ainsi qu'à la fluidification du service des urgences ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018, qui permet d'autoriser quatre nouveaux appareils d'IRM et trois nouvelles implantations sur les Yvelines ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (huit nouvelles demandes d'équipements d'IRM dont cinq nécessitant une nouvelle implantation), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de la population du territoire et aux orientations régionales en imagerie ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du SRS-PRS2 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières, le nouvel équipement étant intégré au plateau technique qu'il viendra compléter ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale appelée à faire fonctionner l'appareil sollicité est composée de 10 radiologues (dont deux radiologues externes et un cardiologue) qui font appel à des remplaçants réguliers lors de leurs absences afin d'assurer la continuité du service ; que cette équipe est constituée, spécialisée et expérimentée ;

que l'équipe paramédicale est composée de 11 manipulateurs (8,8 ETP) et de 7 secrétaires temps plein pour l'unité commune scanner-IRM ;

qu'un troisième imageur ouvrira les possibilités d'un recrutement médical et paramédical (2 manipulateurs et une secrétaire supplémentaires) et permettra de renforcer les équipes en place et l'organisation avec les machines ;

CONSIDERANT que le service IRM est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h30 et le samedi de 8h à 13h ; qu'en dehors de ces horaires, la réalisation d'examens en urgence est organisée par du personnel manipulateur d'astreinte ;

que sur les sept radiologues installés dans l'établissement, deux exercent leur activité au tarif opposable ; que 50% de l'activité des autres radiologues en secteur 2 s'effectue sans dépassement d'honoraire, tout en sachant que deux d'entre eux ont signé une convention avec la Mairie de Trappes pour garantir un reste à charge à zéro pour les patients orientés par le centre de santé de la ville ;

que les locaux sont accessibles aux personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que la structure a instauré depuis plusieurs années des relations par conventions avec d'autres établissements publics et privés concernant les urgences, la cancérologie, la maternité, la gériatrie, les soins de suite, le prélèvement d'organes et de tissus, les AES, ou des conventions pluridisciplinaires notamment avec le Centre hospitalier de Rambouillet et l'Hôpital privé de Parly II au Chesnay ;

que le promoteur développe son activité neurologique en lien avec l'Hôpital privé de Versailles et le Centre hospitalier de Versailles (André Mignot) pour les urgences AVC ;

CONSIDERANT le projet médical du promoteur liant le développement de la structure et celui de l'imagerie, la qualité de l'équipe médicale, le développement croissant de l'activité d'IRM et l'intégration, via les coopérations, de l'établissement dans son environnement ;

que la demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé dans sa partie « Equipements matériels lourds-Imagerie » ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments précités, le projet apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence ;

### DECIDE

ARTICLE 1er : La SAS HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN est **autorisée** à exploiter un troisième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE L'OUEST PARISIEN, Avenue Castiglione Del Lago - 78190 Trappes.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.



ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-014

DECISION N°2019-556 - Le GIE Scintigraphie Pet-Scan  
Yvelines Nord (SPYN) est autorisé à  
exploiter une gamma caméra dans les locaux du site de  
Saint-Germain du  
Centre hospitalier intercommunal de Poissy  
Saint-Germain, 20 rue  
Armagis - 78100 Saint Germain en Laye.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-556

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 aout 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par LE GIE Scintigraphie Pet-Scan Yvelines Nord (SPYN), dont le siège social est situé 44 rue Crozatier - 75012 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une gamma caméra dans les locaux du site de Saint-Germain du Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint-Germain, 20 rue Armagis - 78100 Saint Germain en Laye ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 10 août 2018, permet la possibilité d'autoriser 1 nouvelle gamma caméra et 1 nouvelle implantation dans les Yvelines ;

CONSIDERANT que le GIE SPYN, regroupement de trois radiologues nucléaire, ne possède actuellement aucune autorisation d'exercer une activité de soins ou d'exploiter un équipement matériel lourd ;

en revanche, que les trois membres du GIE sont autorisés, via le GIE CINY, à exploiter un tomographe par émission de positons (TEP-TDM) et une gamma caméra sur un site en construction adossé au Centre hospitalier François Quesnay de Mantes-la-Jolie ;

CONSIDERANT que la demande porte sur l'acquisition d'une gamma caméra hybride sur le site de Saint-Germain du Centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain (CHIPS), établissement public de santé multidisciplinaire ;

que le promoteur a concomitamment à ce projet, déposé une demande complémentaire visant à exploiter un tomographe par émissions de positons (TEP-TDM) sur le même site ;

CONSIDERANT que l'objectif est de relancer le service de médecine nucléaire du CHIPS qui détenait l'autorisation d'exploiter un TEP (jusqu'en 2010) et deux gamma caméras (la dernière ayant été rendu caduque en 2015) ;

que le projet a été élaboré dans le cadre d'un partenariat avec le CHIPS, établissement support du GHT Nord-Yvelines ;

CONSIDERANT que la présence d'un service de médecine nucléaire permettra à l'établissement de disposer d'un plateau technique de pointe pour compléter l'offre de soins des spécialités médico-techniques et répondre aux besoins identifiés dans différentes disciplines dont la cancérologie, la cardiologie, l'endocrinologie, la pneumologie, la traumatologie, la neurologie et l'infectiologie ;

CONSIDERANT que le projet médical d'établissement du CHIPS prévoit le développement de la filière cancérologique sur le site de Saint-Germain ;

que le SPYN s'engage à travailler en étroite collaboration avec les services de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en participant au renforcement des filières Imagerie et Oncologie, identifiées comme fragiles et prioritaires, et en optimisant le parcours de soins, le projet s'inscrit dans les objectifs du GHT Yvelines- Nord ;

que les différents acteurs de soins du bassin de Saint-Germain-en-Laye ont été rencontrés par le promoteur et ont confirmé leur intérêt dans ce projet qui répond notamment aux besoins des établissements porteurs d'autorisations en cancérologie, tels que la Clinique de Saint-Germain et la Clinique Saint Louis de Poissy ;

- CONSIDERANT que l'équipe médicale est constituée de 3 médecins titulaires spécialistes de médecine nucléaire ; que le recrutement d'un quatrième médecin collaborateur (temps plein) est prévu à l'ouverture du service ;
- que cette équipe se répartira sur les deux sites de médecine nucléaire, avec deux praticiens basés à Mantes-la-Jolie et deux praticiens basés à Saint-Germain-en-Laye ; que la répartition tiendra compte de l'activité du service et de sa gestion ainsi que des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) ;
- que l'équipe paramédicale sera composée de 3 ETP manipulateurs et 2 ETP secrétariat ; que le promoteur et le CHIPS ont prévu que le personnel paramédical antérieurement affecté au service de médecine nucléaire de la structure soit de nouveau affecté à la réouverture du service et qu'un GCS de moyen sera constitué entre les deux entités pour permettre cette mise à disposition ;
- CONSIDERANT que le service de médecine nucléaire sera ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h ;
- que le promoteur s'engage à réaliser la majorité des actes au tarif opposable ; que les actes concernant les patients hospitalisés et les patients en provenance des urgences du CHIPS seront tous facturés au tarif conventionnel ;
- que les locaux seront accessibles aux personnes en situation de handicap ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est estimée à environ 2 000 examens annuels ; que le demandeur évalue entre 5 et 10% la proportion des examens à réaliser dans le cadre de l'urgence, qu'il s'agisse de patients hospitalisés ou de patients externes ;
- que 55% de ces examens concerneraient des scintigraphies myocardiques d'effort et des angiographies cavitaires et 29% des scintigraphies osseuses ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre prévisionnelle est estimée à la fin d'année 2020, d'importants travaux devant être réalisés pour permettre l'ouverture du service ;
- CONSIDERANT le déficit de l'offre en imagerie nucléaire dans le Nord-Yvelines qui occasionne actuellement un surcroît en matière de transports sanitaires, une source d'inconfort pour les patients et une désorganisation dans la prise en charge avec une augmentation de la durée d'hospitalisation ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : Le GIE Scintigraphie Pet-Scan Yvelines Nord (SPYN) est **autorisé** à exploiter une gamma caméra dans les locaux du site de Saint-Germain du Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint-Germain, 20 rue Armagis - 78100 Saint Germain en Laye.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-015

DECISION N°2019-557 - La SAS CENTRE  
CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT est autorisée à  
exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique  
(IRM) sur le  
site du CENTRE CARDIOLOGIQUE  
D'EVECQUEMONT, 2 rue des  
Carrières - 78740 Evécquemont.

DECISION N°2019-557

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-455 du 13 mars 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT dont le siège social est situé 2 rue des Carrières - 78740 Evécquemont, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla, sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT, 2 rue des Carrières - 78740 Evécquemont (FINESS 780300075) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que le Centre cardiologique d'Evécquemont est un établissement de santé privé de 186 lits et 8 places (136 lits de médecine et 50 lits et 8 places de soins de suite et de réadaptation cardiaques), spécialisé dans la prise en charge cardiovasculaire, depuis la phase aiguë jusqu'à la phase de réadaptation ;

que sa spécialisation en cardiologie et en cardiologie interventionnelle (2 445 procédures au bloc interventionnel dont 917 coronographies et 794 angioplasties coronaires en 2017) confère à la structure un recrutement qui dépasse le seul territoire d'implantation ; qu'il gère les urgences cardiovasculaires 24h/24, tous les jours de l'année et accueille des patients du SAMU ;

CONSIDERANT que l'établissement ne détient pas à ce jour, d'équipements d'imagerie en coupe ; qu'il sollicite l'autorisation d'acquérir un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla disposant notamment des modules cardiologiques et d'exploration agiographique ;

qu'il a également, concomitamment à cette demande, déposer un dossier visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe ;

CONSIDERANT que la demande est principalement motivée par l'apport de l'imagerie en coupe en cardiologie, spécialité de l'établissement ;

en effet, que, quel que soit le domaine de la cardiologie, l'imageur est désormais indispensable à la prise en charge diagnostique et au bilan pré opératoire pour la plupart des pathologies ; qu'il permet d'éliminer des diagnostics différentiels et qu'il fait partie des bonnes pratiques ;

que l'implantation d'un appareil d'IRM au sein de la structure va améliorer l'accessibilité à ce type d'exams et va permettre de réduire les déplacements des patients ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018, qui permet d'autoriser quatre nouveaux appareils d'IRM et trois nouvelles implantations sur les Yvelines ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (huit nouvelles demandes d'équipements d'IRM dont cinq nécessitant une nouvelle implantation), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de la population du territoire et aux orientations régionales en imagerie ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du SRS-PRS2 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières ;

que l'activité prévisionnelle est estimée entre 6 000 examens la première année et 7 000 les années suivantes ;

que l'activité, sur les deux équipements sollicités (un imageur et un scanner) s'élèvera à 45% d'examens cardiaques et vasculaires, 20% d'examens ostéoarticulaires et 15% d'examens abdomino-pelviens ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée de onze radiologues (dont quatre cardiologues interventionnels) ;

par ailleurs, que le demandeur s'engage à ouvrir des vacances de l'IRM à l'ensemble des professionnels de ville qui souhaiteront disposer d'un accès à l'imageur, dans le cadre d'accords de co-utilisation ;

que l'équipe paramédicale est composée de 4 ETP de manipulateurs et 0,5 ETP de cadre de service ;

CONSIDERANT que l'appareil fonctionnera du lundi au samedi de 8h à 19h ; qu'en dehors de ces horaires, une astreinte sera mise en place et que les radiologues du projet et les cardiologues de l'établissement assureront la continuité de la prise en charge des patients ;

concernant l'accessibilité financière, que l'ensemble des praticiens du Centre cardiologique d'Evécquemont exerce au tarif opposable ; que les partenaires amenés à participer au fonctionnement de l'appareil seront soumis, par convention, à la règle interne de la structure de non dépassement des honoraires conventionnels ;

CONSIDERANT que l'appareil sera implanté à proximité directe de l'Unité de soins intensifs cardiologiques (USIC – 16 lits) et du bloc interventionnel ;

que le délai de mise en service de l'autorisation est estimée à six mois suivant l'obtention de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le promoteur a conventionné avec le Centre hospitalier de Mantes-la-Jolie pour la prise en charge des urgences cardiovasculaires et plus particulièrement pour l'activité de cardiologie interventionnelle depuis l'arrêt de cette activité au sein de l'hôpital ;

qu'il assure également la permanence et la prise en charge des urgences sur le territoire Ouest-Yvelines en cardiologie interventionnelle ;

par ailleurs, qu'il dispose de partenariats avec d'autres établissements afin d'assurer, notamment, l'accès à des urgences médico-chirurgicales, à l'assistance respiratoire en chirurgie cardiaque ainsi qu'à la prise en charge de l'insuffisance rénale chronique ;

CONSIDERANT l'activité spécifique du Centre cardiologique d'Evécquemont et le projet médical (prise en charge des urgences cardiovasculaires et des patients complexes dans cette spécialité), la qualité de l'équipe, l'absence d'imagerie en coupe au sein de l'établissement ainsi que son intégration avec les structures environnantes ;

que la demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé dans sa partie « Equipements matériels lourds-Imagerie » ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments précités, le projet apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence ;

### DECIDE

ARTICLE 1er : La SAS CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT, 2 rue des Carrières - 78740 Evécquemont.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.



ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-016

DECISION N°2019-558 - Le GIE EURO SCAN IRM 78  
est autorisé à exploiter un appareil  
d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de  
la MAISON DE  
SANTÉ DE MERE-MONFORT, 1 Avenue de la Reine  
Anne - 78490  
Montfort L'Amaury.

DECISION N°2019-558

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le GIE EURO SCAN IRM 78 dont le siège social est situé 9 bis rue Saint Germain - 78560 Le Port Marly, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla sur le site de la MAISON DE SANTE DE MERE-MONFORT, 1 Avenue de la Reine Anne – 78490 Montfort L'Amaury ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018, qui permet d'autoriser quatre nouveaux appareils d'IRM et trois nouvelles implantations sur les Yvelines ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (huit nouvelles demandes d'équipements d'IRM dont cinq nécessitant une nouvelle implantation), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de la population du territoire et aux orientations régionales en imagerie ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du SRS-PRS 2 ;

CONSIDERANT que le GIE IRM EURO SCAN 78, regroupement de 28 radiologues, est actuellement autorisé à exploiter deux scanographes et deux appareils d'IRM sur le site du Centre hospitalier privé de l'Europe ; qu'il exploite également un scanner adossé au Centre hospitalier de Houdan ; que ces radiologues sont par ailleurs associés au fonctionnement de l'imageur du CH de Poissy-Saint-Germain (site Saint Germain – autorisation de juin 2018) ;

que la présente demande consiste à obtenir l'autorisation d'acquérir un imageur polyvalent de puissance 1,5 Tesla sur le site de la Maison pluridisciplinaire de santé de Méré-Montfort, structure accueillant des consultations (médecine généraliste, pneumologie, ORL, chirurgien orthopédie, orthophonie, ostéopatie) ainsi qu'un centre de radiologie conventionnelle dans lequel opèrent deux radiologues (5 500 examens d'échographies, 18 000 examens de radiographies, 4 000 examens de mammographies, 150 examens d'ostéodensitométries annuellement) ;

CONSIDERANT que la demande vise plus particulièrement à répondre à des besoins identifiés en cancérologie, en sénologie, et à prendre en charge les demandes de prises en charge liées aux pathologies ostéo-articulaires et cardio-vasculaires ;

que l'équipe de radiologie est particulièrement impliquée dans le dépistage du cancer du sein ;

que la machine devrait également faciliter le suivi des patients dans le cadre de la prise en charge de l'insuffisance rénale chronique ou des pathologies neurodégénératives ;

CONSIDERANT que cet équipement sera de nature à favoriser le recrutement de nouveaux radiologues qui pourront également participer à la coopération établie entre l'imagerie de Montfort, les Centres hospitaliers de Houdan et de Rambouillet ;

CONSIDERANT que la commune de Méré-Montfort présente une population vieillissante davantage touchée par les pathologies chroniques que dans le reste du territoire, et pour lesquelles l'accès à l'imagerie en coupe s'avère une priorité ;

que l'offre d'IRM la plus proche est située à plus de 20km de distance (à Plaisir et à Rambouillet) ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles n'appellent pas de remarques particulières ;

que les deux radiologues rattachés à la Maison de santé de Méré-Montfort assureront, pour la moitié des plages horaires du planning prévisionnel, le fonctionnement de l'appareil sollicité ;

que l'autre moitié du temps, l'appareil sera utilisé par six des radiologues du GIE EURO SCAN IRM 78, auxquels s'ajoutent deux autres radiologues du GIE qui interviendront dans leur domaine de compétence (sénologie et pathologie neuro-vasculaire) ;

qu'une équipe de quatre radiologues sera appelée à intervenir en remplacement ou en télé-radiologie / télé expertise ;

que deux manipulateurs (1,5 ETP) et deux ACIM (1,5 ETP) seront recrutés afin d'assurer l'exploitation de l'appareil IRM ;

CONSIDERANT que l'accessibilité aux soins est garantie dans toutes ces composantes ; que le service sera ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h et le samedi de 9h à 13h ;

que le demandeur a pris l'engagement de réaliser au moins 50% des examens au tarif opposable ;

que les locaux sont accessibles aux personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à adapter les horaires de rendez-vous des patients géographiquement éloignés en tenant compte des horaires des transports en commun et en leur réservant des créneaux spécifiques ; qu'il s'engage en outre à réserver des plages horaires pour les examens non programmés et à poursuivre la collaboration avec les radiologues dans les services d'imagerie de Houdan et Rambouillet ;

CONSIDERANT que les radiologues du GIE coopèrent avec des réseaux de santé et participent à des réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) organisées par les établissements dans lesquels ils exercent, aussi bien en cancérologie que dans le domaine de la prise en charge de l'obésité ;

CONSIDERANT l'implantation géographique du centre de santé de Méré-Montfort et l'absence d'offre d'imagerie en coupes aux alentours, la qualité du projet médical, la composition de l'équipe de radiologues et son implication dans des partenariats territoriaux ;

que la demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé dans sa partie « Equipements matériels lourds-Imagerie » ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments précités, le projet apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence ;

### DECIDE

ARTICLE 1er : Le GIE EURO SCAN IRM 78 est **autorisé** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la MAISON DE SANTE DE MERE-MONFORT, 1 Avenue de la Reine Anne - 78490 Montfort L'Amaury.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.



ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-017

DECISION N°2019-559 - La SA CLINIQUE SAINT  
LOUIS est autorisée à exploiter un appareil  
d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent sur  
le site de la  
CLINIQUE SAINT LOUIS, 1 rue Basset - 78300 Poissy.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-559

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-455 du 13 mars 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SA CLINIQUE SAINT LOUIS, dont le siège social est situé 1 rue Basset - 78300 Poissy, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de puissance 1,5 Tesla sur le site de la CLINIQUE SAINT LOUIS, 1 rue Basset - 78300 Poissy (FINESS 780300208) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que la Clinique Saint Louis, établissement privé lucratif du groupe ELSAN d'une capacité de 170 lits et places, est autorisée à exercer les activités de médecine, de chirurgie, d'obstétrique, de traitement du cancer et de soins de suite et de réadaptation ; qu'en ce qui concerne le plateau technique d'imagerie l'établissement exploite un scanographe ;

que la demande porte sur l'acquisition d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de puissance 1,5 Tesla ; que l'appareil sollicité sera financé et exploité par la SAS IRM de Poissy, sur le modèle mis en place pour le scanographe de la structure, géré par la SAS Scanner de Poissy ;

CONSIDERANT que la demande vise à participer à la diminution des délais de rendez-vous élevés sur la zone de Poissy (6 semaines environ), à la réduction des fuites hors du territoire, à la substitution des examens irradiants de radiologie conventionnelle et de scanner ainsi qu'à l'amélioration de la prise en charge des pathologies ostéoarticulaires et cancéreuses ;

CONSIDERANT que le projet est porté en lien avec le projet d'établissement de la Clinique Saint-Louis ; qu'en tant que centre de proximité, le service de radiologie répond à un rôle de dépistage, de diagnostic et de suivi de pathologies lourdes et chroniques par divers spécialistes ;

que la Clinique Saint Louis dispose, depuis 2017, d'un centre de soins non programmés (SOS 1<sup>er</sup> soin) ouvert du lundi au samedi de 9h à 19h et accueille un point fixe de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires ; qu'elle s'engage actuellement dans un projet de maison de santé pluridisciplinaire ;

CONSIDERANT que l'activité du scanner en place, qui s'élève à 8 817 patients en 2018, est en constante évolution depuis 2015 (30% d'augmentation) ;

que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à environ 4 600 examens la première année d'exploitation et 6 350 la cinquième ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018, qui permet d'autoriser quatre nouveaux appareils d'IRM et trois nouvelles implantations sur les Yvelines ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (huit nouvelles demandes d'équipements d'IRM dont cinq nécessitant une nouvelle implantation), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de la population du territoire et aux orientations régionales en imagerie ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du SRS-PRS2 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale appelée à assurer le fonctionnement de la machine sera composée de cinq radiologues : 2 radiologues de la clinique Saint-Louis et 3 radiologues de la SELARL Juglair Lefebvre-Joly;

que le promoteur a indiqué qu'un sixième radiologue sera amené à participer au service dans le cadre de la télé-radiologie et pourra interpréter les examens à distance ;

que l'équipe de manipulateurs actuelle sera renforcée de 2 ETP supplémentaires (ce qui la portera à 7 ETP) en cas d'obtention de l'autorisation ;

CONSIDERANT que l'appareil sera installé en contigu du service d'imagerie actuel ; que la date de mise en service est estimée à environ une année suivant l'obtention de l'autorisation ;

CONSIDERANT que l'équipement sollicité sera en fonctionnement du lundi au vendredi de 9h à 19h ; que le promoteur envisage, à compter de la seconde année d'exploitation, une ouverture supplémentaire, le samedi de 9h à 13h, en fonction de la montée en charge de l'activité ;

que dans l'intervalle, les radiologues se sont engagés à ouvrir dès que nécessaire le samedi matin afin d'assurer la prise en charge en imagerie des habitants de la commune de Poissy, en cohérence avec le Centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain (CHIPS) ;

qu'en dehors des horaires d'ouverture du service d'imagerie, une permanence médicale et paramédicale est assurée 24h/24 par le biais d'astreintes ;

CONSIDERANT que trois des cinq radiologues exercent leur activité en secteur 1 ; que le promoteur s'est engagé, concernant l'imageur sollicité, à effectuer, au minimum, 70% des actes au tarif opposable ;

CONSIDERANT que le demandeur est engagé, depuis 2017, dans la mise en œuvre d'un projet territorial avec le Centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain (CHIPS) pour la constitution d'une équipe radiologique publique/privée ; que le partenariat actuel garantit le fonctionnement des deux imageurs du Centre hospitalier par le biais, notamment, de vacations de radiologues de la clinique ;

que les services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France veilleront, comme le promoteur s'y est engagé, à la poursuite de ce partenariat suite à la délivrance de l'autorisation d'un appareil IRM sur le site de la Clinique Saint Louis ;

que des coopérations, avec le CHIPS, sont également envisagées afin de développer une activité de télé-radiologie privée-publique visant à fluidifier et raccourcir le délai d'interprétation de certain examens ;

CONSIDERANT l'intégration du service d'imagerie de la structure dans son environnement, le projet médical de l'établissement, l'activité du scanner et la participation de l'équipe médicale dans une coopération publique/privée ;

que la demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé dans sa partie « Equipements matériels lourds-Imagerie » ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments précités, le projet apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence ;

## DECIDE

ARTICLE 1er : La SA CLINIQUE SAINT LOUIS est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent sur le site de la CLINIQUE SAINT LOUIS, 1 rue Basset - 78300 Poissy.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-018

DECISION N°2019-560 - La demande présentée par le  
GIE SCANNER PORTE VERTE, en vue  
d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil  
d'imagerie par  
résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE  
SCANNER IRM  
PORTE VERTE, 6 Avenue du Maréchal Franchet  
d'Esperey - 78000  
Versailles, est rejetée.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-560

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-455 du 13 mars 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GIE SCANNER PORTE VERTE dont le siège social est situé 6 Avenue du Maréchal Franchet d'Esperey - 78000 Versailles, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du CENTRE SCANNER IRM PORTE VERTE, 6 Avenue du Maréchal Franchet d'Esperey - 78000 Versailles (FINESS 780023610) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que le GIE SCANNER PORTE VERTE, composé de l'Hôpital de la Porte Verte, l'Hôpital privé de Versailles et de quatre cabinets de radiologie libérale est actuellement autorisé à exploiter un appareil d'IRM et un scanner sur le site de l'Hôpital privé de la Porte Verte ;

que le promoteur sollicite l'autorisation d'acquérir et d'exploiter un second appareil d'IRM de puissance 1,5 Tesla sur le site ;

que l'Hôpital de la Porte Verte est un établissement privé d'intérêt collectif de court et moyen séjour à orientation gériatrique et de rééducation fonctionnelle ; que la structure, d'une capacité de 263 lits et places, porte la filière gériatrique, en lien avec les EHPAD du territoire ;

CONSIDERANT que le demandeur exploite actuellement un imageur « ouvert » de puissance 1 Tesla qui lui permet de s'inscrire dans la prise en charge de patients âgés, anxieux, claustrophobes ou obèses ;

que l'installation d'un second appareil « fermé » à aimant court et anneau de 65 à 70 cm de puissance 1,5 Tesla vise à réaliser de l'IRM de perfusion pour répondre aux besoins du territoire dans le cadre de la filière AVC et à faire de la spectrométrie dans le cadre de la filière de cancérologie, tout en maintenant le projet médical orienté sur le confort du patient et la prise en charge des patients ayant des difficultés d'accès à l'IRM ;

CONSIDERANT que le promoteur motive sa demande par une activité actuelle importante (8 230 forfaits techniques en IRM en 2017) ne lui permettant pas de réduire les délais d'attente et par le souhait de continuer à prendre en charge, dans un délai correct, des patients obèses ou claustrophobes refusés par d'autres sites équipés de machines fermées ;

CONSIDERANT que le projet médical vise à renforcer le positionnement du GIE en tant que centre de référence régional pour la prise en charge des patients spécifiques;

qu'il s'inscrit également dans les différentes filières du territoire notamment celles de l'Hôpital de la Porte Verte (filières AVC, oncologique, gériatrique, orthopédique et hépato-gastroentérologique) ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale, appelée à assurer le fonctionnement de l'appareil sollicité, est composée des 13 radiologues du GIE ;

que trois manipulateurs et un secrétaire supplémentaires seraient recrutés en cas d'obtention de l'autorisation ;

- CONSIDERANT que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h ; que la permanence et la continuité des soins médicale est assurée par la mise en place d'astreinte de radiologues ;
- que les locaux sont accessibles aux personnes en situation de handicap ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est estimée à 7 152 examens par an ;
- CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018, qui permet d'autoriser quatre nouveaux appareils d'IRM et trois nouvelles implantations sur les Yvelines ;
- CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (huit nouvelles demandes d'équipements d'IRM dont cinq nécessitant une nouvelle implantation), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de la population du territoire et aux orientations régionales en imagerie ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du SRS-PRS 2 ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital de la Porte Verte est situé sur la commune de Versailles, déjà relativement bien dotée en imageurs (5 appareils d'IRM avec celui présent au sein de la structure) ;
- que 12 appareils sont autorisés dans le sud Yvelines, contre 10 dans le nord du département ;
- CONSIDERANT que le projet médical radiologique ne donne pas de précision sur l'organisation en pôle ; que l'accent est essentiellement mis sur la prise en charge des patients spécifiques et sur le développement du diagnostic de la maladie d'Alzheimer ;
- CONSIDERANT que l'exploitation d'un appareil d'IRM à champ ouvert ne s'inscrit plus dans les stratégies actuelles, étant entendu que les imageurs classiques présentent désormais un tunnel plus large (70 cm) permettant la prise en charge des patients obèses ;
- que l'établissement pourrait envisager le remplacement de son IRM ouvert 1 Tesla actuel par un imageur classique à tunnel large afin d'augmenter les indications ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière, bien qu'en progression, reste à améliorer (45,5% d'actes au tarif opposable en 2017) ;

CONSIDERANT que, malgré les qualités du dossier présenté, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a dû procéder à un examen comparatif des dossiers en concurrence afin d'établir une priorisation dans la délivrance des autorisations, conformément aux implantations définies dans le projet régional de santé 2018-2022 ;

que sur le fondement du PRS2 qui encourage le rééquilibrage de l'offre sur les territoires il a été décidé au vu notamment de leur implantation géographique mais également de leur activité spécifique (cardiologie pour l'un, MCO et cancérologie pour l'autre) et des partenariats établis (coopérations publiques/privées notamment), de renforcer le nord Yvelines en nombres d'appareils en privilégiant deux structures implantées sur cette zone géographique ;

que sur le sud du territoire, il a été décidé de privilégier le renforcement en imagerie d'un établissement de santé ayant une forte activité de médecine d'urgence, déployant des activités spécifiques (chirurgie orthopédique, neurologie, cancérologie) et localisé dans une zone définie comme prioritaire au regard des caractéristiques socio-économiques de la population ;

que le second dossier identifié comme prioritaire dans le sud du département concerne une maison de santé située dans une zone dépourvue d'appareils d'imagerie en coupe, offrant une prise en charge de proximité à une population vieillissante et dont l'activité est assurée par une équipe radiologique ayant développé de nombreux partenariats locaux ;

CONSIDERANT au vu des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que d'autres demandes apparaissent prioritaires en termes d'implantation géographique, de coopération, d'accessibilité et de projet médical ;

## DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par le GIE SCANNER PORTE VERTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE SCANNER IRM PORTE VERTE, 6 Avenue du Maréchal Franchet d'Esperey - 78000 Versailles, est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.



ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-019

DECISION N°2019-561 - La demande présentée par LA  
SAS IMAGERIE EN COUPE DE ST  
QUENTIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un  
appareil  
d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du  
CENTRE  
MEDICAL DES PYRAMIDES, 5 Allée du bois de Nogent  
- 78310  
Maurepas est rejetée.

DECISION N°2019-561

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-455 du 13 mars 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS IMAGERIE EN COUPE DE ST QUENTIN dont le siège social est situé 2 bis rue Stephenson - 78180 Montigny le Bretonneux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent, 1,5 Tesla sur le site du CENTRE MEDICAL DES PYRAMIDES, 5 Allée du bois de Nogent - 78310 Maurepas ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que la SAS IMAGERIE EN COUPE DE SAINT QUENTIN (ICSQ), regroupe 11 radiologues ; qu'elle est autorisée à exploiter deux appareils d'IRM et un scanner sur le site du Centre d'imagerie en coupes de Saint Quentin, à Montigny le Bretonneux ;

que la demande porte sur l'exploitation d'un imageur de puissance 1,5 Tesla au sein du Centre médical des Pyramides, à Maurepas ; que le promoteur a sollicité, au cours de la même période de dépôt, l'autorisation d'exploiter un scanner sur ce site ;

CONSIDERANT que le Centre médical des Pyramides, accessible, du fait de son implantation centrale, par la route ou les transports en commun, accueille plus de 30 praticiens de diverses spécialités ;

qu'il est devenu un site reconnu en activité d'imagerie conventionnelle avec la présence de cinq radiologues ; qu'en s'équipant d'un nouveau mammographe plein champ et de la macroscopie, la structure a l'ambition de devenir un centre de référence de l'imagerie de la femme ;

CONSIDERANT que la demande est notamment motivée par le souhait d'améliorer l'accès à l'imagerie en coupes des radiologues du groupe ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale, composée de 11 radiologues (dont 5 présents sur le site d'implantation), est organisée par spécialités ce qui permet une expertise et un suivi dans le parcours de soins ;

que la SAS ICSQ s'engage à ce que tout radiologue qui en fait la demande puisse accéder à des vacances sur son matériel ;

CONSIDERANT que le demandeur a conclu de nombreux partenariats, tant avec des partenaires publics que privés, et en particulier avec le Centre hospitalier de Plaisir dans lequel il intervient pour l'exploitation des équipements matériels lourds (partenariat public-privé sur l'imageur et le scanner de la structure mis en service début 2019) ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018, qui permet d'autoriser quatre nouveaux appareils d'IRM et trois nouvelles implantations sur les Yvelines ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (huit nouvelles demandes d'équipements d'IRM dont cinq nécessitant une nouvelle implantation), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de la population du territoire et aux orientations régionales en imagerie ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du SRS-PRS 2 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles n'appellent pas de remarques particulières ;

que l'équipement sera ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h ; qu'en dehors de ces horaires, les urgences sont assurées sur le centre hospitalier de Plaisir avec la mise en place d'une astreinte ;

CONSIDERANT cependant que l'offre en appareils d'IRM aux alentours du Centre médical des Pyramides est globalement satisfaisante ; en effet, qu'à moins d'une dizaine de kilomètres sont exploités cinq appareils sur trois sites géographiques (Hôpital privé de l'ouest parisien, Centre d'imagerie de Montigny le Bretonneux et le Centre hospitalier de Plaisir) ;

que, à une vingtaine de kilomètres de Maurepas se situe la zone territoriale Versailles qui compte six imageurs répartis sur quatre sites géographiques (Centre hospitalier de Versailles, Hôpital privé de Versailles, Hôpital privé de la Porte Verte et Hôpital privé Parly II) ;

CONSIDERANT que les membres de la SAS IMAGERIE EN COUPE DE SAINT QUENTIN (ICSQ), auront accès à deux jours d'IRM supplémentaires sur l'appareil du centre hospitalier de Plaisir, établissement de santé avec lequel ils ont un partenariat fort ;

CONSIDERANT au vu de ces éléments, que le besoin d'un équipement supplémentaire sur le site du centre médical n'est pas réellement démontré ;

CONSIDERANT en outre, que le dossier déposé ne présente pas les plannings des médecins radiologues et le remplissage des différentes plages d'ouverture des divers équipements de la SAS ICSQ, ce qui ne permet pas d'apprécier pleinement l'impact d'un nouvel équipement autorisé sur ceux déjà en place ;

que l'engagement sur l'accessibilité financière peut être amélioré ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 21 février 2019, ont émis un avis défavorable à la demande présentée par la SAS ICSQ ;

CONSIDERANT qu'après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, d'autres demandes apparaissent prioritaires en termes d'implantation géographique, d'accessibilité et de projet médical ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par LA SAS IMAGERIE EN COUPE DE ST QUENTIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE MEDICAL DES PYRAMIDES, 5 Allée du bois de Nogent - 78310 Maurepas est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-020

DECISION N°2019-562 - La demande présentée par la  
SAS 2I2F, en vue d'obtenir l'autorisation  
d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance  
magnétique (IRM) sur le  
site de la POLYCLINIQUE DE MAISONS LAFFITTE,  
19 Bis Avenue  
Eglée - 78600 Maisons Laffitte est rejetée.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-562

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-455 du 13 mars 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS 2I2F, dont le siège social est situé 19 Bis Avenue Eglée - 78600 Maisons Laffitte, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla sur le site de la POLYCLINIQUE DE MAISONS LAFFITTE, 19 Bis Avenue Eglée - 78600 Maisons Laffitte ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que la SAS 2I2F, société en cours de constitution composée de la SELAS MEDIKA et de la SAS VIVALTO, ne détient pas à ce jour d'équipements d'imagerie en coupe ;

que la demande porte sur l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) généraliste 1,5 Tesla, sur le site de la Polyclinique de Maisons-Laffitte, établissement secondaire du Centre hospitalier privé de l'Europe ; que ces deux structures de soins sont détenues par le groupe VIVALTO ;

CONSIDERANT que la SELAS MEDIKA est constituée de 16 radiologues libéraux qui gèrent cinq sites d'imagerie (imagerie conventionnelle et exploitation de trois scanographes et d'un appareil d'IRM) ; qu'elle déteint en propre le scanner exploité sur le site de la polyclinique Maisons-Laffitte ;

que la Polyclinique de Maisons-Laffitte, rachetée en 2017 par le groupe Vivalto, a redéfini son offre de soins afin de répondre aux besoins de la population de Maisons-Laffitte, en développant notamment une prise en charge globale gériatrique ; que l'établissement est autorisé en médecine (30 lits) principalement orienté vers la prise en charge des personnes âgées, en hospitalisation de jour de médecine polyvalente (26 places) et en médecine d'urgence (12 975 passages en 2017) ; qu'il a également développé un plateau de consultations externes pluridisciplinaires (pneumologie, cardiologie, rhumatologie, oncologie, chirurgie orthopédique, ...) ;

que ces deux partenaires souhaitent, par l'installation d'un imageur, renforcer le plateau technique d'imagerie sur le bassin de Maisons Laffitte afin de répondre, notamment, aux besoins des médecins ayant une consultation au sein de la structure, mais également aux besoins des structures sanitaires ou médico-sociales du territoire ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle serait de 4 500 examens la première année, 5 500 la cinquième ; que les filières de prise en charge sont à la fois variées et spécialisées (gériatrique, appareil locomoteur et ostéoarticulaire, vasculaire) ;

que l'activité du scanner en place est en forte progression (9 875 examens en 2017) répondant à une demande importante et à des difficultés d'accès sur le territoire ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 10 août 2018, qui permet d'autoriser quatre nouveaux appareils d'IRM et trois nouvelles implantations sur les Yvelines ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (huit nouvelles demandes d'équipements d'IRM dont cinq nécessitant une nouvelle implantation), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de la population du territoire et aux orientations régionales en imagerie ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L 6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du SRS-PRS2 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement sont globalement satisfaisantes ;

que l'équipe médicale est composée de 12 médecins radiologues (9 radiologues associés auxquels s'ajoutent 3 co-utilisateurs) ; que l'appareil sera ouvert aux radiologues de ville qui en feront la demande et qui justifieront d'une formation ou d'une expérience ;

que l'équipe paramédicale sera composée de 2,5 ETP manipulateurs et 2 ETP de secrétariat ;

CONSIDERANT que l'imageur sera en fonctionnement du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h ; qu'en dehors de ces horaires la continuité des soins sera assurée par la présence sur site d'un manipulateur radio jusqu'à 22h et astreinte d'un radiologue et d'un manipulateur radio ;

que ces horaires pourront être élargis afin d'accueillir de nouveaux radiologues avec des compétences correspondants aux nouvelles orientations de l'établissement ou à de nouvelles conventions publiques-privées ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à ce que les délais de rendez-vous n'excèdent pas 24 à 72h sauf pour les urgences qui sont assurées dans le cadre de chaque vacation et dans le cadre de la permanence des soins ;

CONSIDERANT que les locaux sont accessibles aux personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS 2I2F est notamment en concurrence directe avec un autre dossier visant à l'implantation d'un appareil sur le site du Centre d'imagerie de Sartrouville, situé à seulement deux kilomètres de distance de la Polyclinique de Maisons-Laffitte ;

qu'afin d'optimiser l'offre en imagerie sur le bassin de vie, et conformément aux objectifs Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022 qui prévoit notamment la constitution d'équipes territoriales de radiologie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France encourage une démarche de partenariat élargi sur le territoire considéré de Sartrouville/ Port Marly/ Maisons Laffitte ;

que les discussions avec le Centre d'imagerie de Sartrouville n'ont pas abouti au dépôt d'un projet commun de territoire; que le dossier déposé, émanant du seul promoteur ne s'inscrit pas en cohérence avec l'objectif du Schéma régional de santé ci-dessus rappelé ;

CONSIDERANT en outre que le dossier ne fournit pas d'engagement sur le nombre d'actes réalisés au tarif opposable, bien que dix radiologues sur douze exercent leur activité en secteur 1 ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 21 février 2019, ont émis un avis défavorable à la demande présentée par la SAS 2I2F ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, d'autres demandes apparaissent prioritaires en termes de coopérations (publique/privée notamment), de projet médical, et d'implantation géographique ;

### DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SAS 2I2F, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la POLYCLINIQUE DE MAISONS LAFFITTE, 19 Bis Avenue Eglée - 78600 Maisons Laffitte est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-021

**DECISION N°2019-563 - La SAS CENTRE  
CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT est autorisée à  
exploiter un scanographe sur le site du CENTRE  
CARDIOLOGIQUE  
D'EVECQUEMONT, 2 rue des Carrières - 78740  
Evecquemont.**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-563

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SAS CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT dont le siège social est situé 2 rue des Carrières - 78740 Evécquemont, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT, 2 rue des Carrières - 78740 Evécquemont (FINESS 780300075) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;
- CONSIDERANT que le Centre cardiologique d'Evécquemont est un établissement de santé privé de 186 lits et 8 places (136 lits de médecine et 50 lits et 8 places de soins de suite et de réadaptation cardiaques) spécialisé dans la prise en charge cardiovasculaire, depuis la phase aiguë jusqu'à la phase de réadaptation ;
- que sa spécialisation en cardiologie et en cardiologie interventionnelle (2 445 procédures au bloc interventionnel dont 917 coronographies et 794 angioplasties coronaires en 2017) confère à la structure un recrutement qui dépasse le seul territoire d'implantation ; qu'il gère les urgences cardiovasculaires 24h/24, tous les jours de l'année et accueille des patients du SAMU ;
- CONSIDERANT que l'établissement ne détient pas à ce jour, d'équipements d'imagerie en coupe ; qu'il sollicite l'autorisation d'acquérir un scanographe avec module vasculaire et cardiovasculaire 128 coupes ;
- qu'il a également, concomitamment à cette demande, déposer un dossier visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ;
- CONSIDERANT que la demande est principalement motivée par l'apport de l'imagerie en coupe en cardiologie, spécialité de l'établissement ;
- que l'appareil sollicité, de dernière technologie, va permettre une qualité d'image optimisée, une diminution du temps d'acquisition des données et une amélioration du confort du patient ; que l'établissement va pouvoir développer les scanners coronaires, examens de choix en cas d'embolie pulmonaire ;
- CONSIDERANT que, par ce projet, l'établissement entend consolider sa position de référence en cardiologie ;
- que les délais de rendez-vous des patients de l'établissement auprès des structures d'imagerie avoisinantes sont pénalisants (jusqu'à une semaine pour un coro-scanner) ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 10 août 2018, prévoit la possibilité d'autoriser quatre nouveaux scanners et trois nouvelles implantations dans les Yvelines ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée de 11 radiologues appelés à assurer l'utilisation du scanner ; que le promoteur s'est engagé à ouvrir des vacances à l'ensemble des professionnels de ville qui souhaiteront disposer d'un accès à cet équipement dans le cadre d'accords de co-utilisation (sous réserves que ces partenaires extérieurs respectent la règle de non dépassement des honoraires fixée par l'établissement) ;

que l'équipe paramédicale du service sera composée de 4 ETP manipulateurs (auxquels s'ajoute 0,5 ETP cadre de service), 2,5 ETP secrétariat et 0,3 ETP d'aides-soignants ;

CONSIDERANT que le scanner sera implanté au même niveau et en accès direct à l'unité de soins intensif en cardiologie (USIC) et au bloc interventionnel ;

que l'activité prévisionnelle est estimée à 11 500 examens la première année, 13 000 la cinquième année ; que l'activité prévisionnelle se ferait selon la répartition suivante : 40% d'angioscanners thoraciques et cardiaques, 20% de scanners ostéoarticulaires, 15 % de scanner facial, 15% de scanners abdominopelviens injectés et 10% de scanner thoraciques injectés ;

CONSIDERANT que l'appareil sera en fonctionnement du lundi au samedi de 8h à 19h ; qu'en dehors de ces horaires, la permanence des soins sera assurée sous forme d'astreintes par les radiologues et les cardiologues de l'établissement ;

que l'ensemble des actes effectués au sein de la structure sont réalisés au tarif opposable ;

que les locaux sont accessibles aux personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DECIDE

ARTICLE 1er : La SAS CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT est **autorisée** à exploiter un scanographe sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT, 2 rue des Carrières - 78740 Evécquemont.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-022

**DECISION N°2019-564 - La SAS IMAGERIE EN  
COUPE DE ST QUENTIN est autorisée à  
exploiter un scanographe sur le site du CENTRE  
MEDICAL DES  
PYRAMIDES, 5 Allée du bois de Nogent - 78310  
Maurepas.**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-564

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS IMAGERIE EN COUPE DE SAINT QUENTIN, dont le siège social est situé 2 bis rue Stephenson - 78180 Montigny le Bretonneux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site du CENTRE MEDICAL DES PYRAMIDES, 5 Allée du bois de Nogent - 78310 Maurepas ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 10 août 2018, prévoit la possibilité d'autoriser 4 nouveaux scanners et 3 nouvelles implantations sur les Yvelines ;

CONSIDERANT que la SAS IMAGERIE EN COUPE DE SAINT QUENTIN (ICSQ), regroupe 11 radiologues ; qu'elle est autorisée à exploiter deux appareils d'IRM et un scanner sur le site du Centre d'imagerie en coupes de Saint Quentin, à Montigny le Bretonneux ;

que ces membres auront accès à deux jours d'IRM supplémentaires sur l'appareil du centre hospitalier de Plaisir, établissement de santé avec lequel ils ont un partenariat fort ;

que la demande porte sur l'exploitation d'un scanographe de classe III au sein du Centre médical des Pyramides, à Maurepas ; que le promoteur a sollicité, au cours de la même période de dépôt, l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur ce site ;

CONSIDERANT que le Centre médical des Pyramides, accessible, du fait de son implantation centrale, par la route ou les transports en commun, accueille plus de 30 praticiens de diverses spécialités ;

qu'il est devenu un site reconnu en activité d'imagerie conventionnelle avec la présence de cinq radiologues ; qu'en s'équipant d'un nouveau mammographe plein champ et de la macroscopie, la structure a l'ambition de devenir un centre de référence de l'imagerie de la femme ;

CONSIDERANT qu'un nouveau scanner sur Maurepas permettra, de réduire les délais (en particulier pour la cancérologie) ;

que le promoteur propose de créer un véritable maillage de l'offre de ville en installant le nouveau scanner à Maurepas plutôt que de renforcer l'offre sur Montigny-le-Bretonneux ou Plaisir ; qu'il souhaite, à terme, disposer de trois sites (Montigny, Plaisir et Maurepas) ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale, composée de 11 radiologues (dont 5 seront présents sur le site d'implantation), est organisée par spécialités ce qui permet une expertise et un suivi dans le cadre du parcours de soins du patient ;

que la SAS ICSQ s'engage à ce que tout radiologue qui en fait la demande puisse accéder à des vacations;

qu'il est prévu l'embauche de 3 ETP manipulateurs de 2 ETP de secrétariat ;

- CONSIDERANT que l'équipement sera ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h ; qu'en dehors de ces horaires, les urgences sont assurées sur l'Hôpital de Plaisir avec la mise en place d'une astreinte ;
- que les locaux sont accessibles aux personnes en situation de handicap ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est estimée entre 7 000 et 7 500 examens annuels ;
- CONSIDERANT que le demandeur a conclu de nombreux partenariats, tant avec des partenaires publics que privés, et en particulier avec le Centre hospitalier de Plaisir dans lequel il intervient pour l'exploitation des équipements matériels lourds (partenariat public-privé sur l'imageur et le scanner de la structure mis en service début 2019) ;
- CONSIDERANT que la délivrance de cette autorisation ne doit pas compromettre la participation des cinq radiologues de Maurepas et leurs engagements pris dans le cadre du GIE, pour l'exploitation du scanner et de l'appareil IRM au sein du Centre hospitalier;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à installer l'appareil sollicité dans l'année suivant l'obtention de l'autorisation ;
- CONSIDERANT que l'engagement sur l'accessibilité financière est perfectible ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : La SAS IMAGERIE EN COUPE DE ST QUENTIN est **autorisée** à exploiter un scanographe sur le site du CENTRE MEDICAL DES PYRAMIDES, 5 Allée du bois de Nogent - 78310 Maurepas.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-023

DECISION N°2019-565 - Le GIE Scintigraphie Pet-Scan  
Yvelines Nord (SPYN) est autorisé à  
exploiter un tomographe à émissions de positons (TEP-CT)  
dans les  
locaux du site de Saint-Germain du Centre hospitalier  
intercommunal de  
Poissy Saint-Germain, 20 rue Armagis - 78100 Saint  
Germain en Laye.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-565

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GIE Scintigraphie Pet-Scan Yvelines Nord (SPYN) dont le siège social est situé 44 rue Crozatier - 75012 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un tomographe à émissions de positons (TEP-CT) dans les locaux du site de Saint-Germain du Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint-Germain - 20 rue Armagis, 78100 Saint Germain en Laye ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 10 août 2018, permet la possibilité d'autoriser 1 nouveau tomographe par émission de positons (TEP-CT) et 1 nouvelle implantation dans les Yvelines ;

CONSIDERANT que le GIE SPYN, regroupement de trois radiologues nucléaire, ne possède actuellement aucune autorisation d'exercer une activité de soins ou d'exploiter un équipement matériel lourd ;

en revanche, que les trois membres du GIE sont autorisés, via le GIE CINY, à exploiter un tomographe par émission de positons (TEP-TDM) et une gamma caméra sur un site en construction adossé au Centre hospitalier François Quesnay de Mantes-la-Jolie ;

CONSIDERANT que la présente demande porte sur l'acquisition d'un tomographe sur le site de Saint-Germain du Centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain (CHIPS), établissement public de santé multidisciplinaire ;

que le promoteur a concomitamment à ce projet d'acquisition, déposé une demande complémentaire visant à exploiter une gamma caméra sur le même site ;

CONSIDERANT que l'objectif est de relancer le service de médecine nucléaire du CHIPS qui détenait l'autorisation d'exploiter un TEP (jusqu'en 2010) et deux gamma caméras (la dernière ayant été rendu caduque en 2015) ;

que le projet a été élaboré dans le cadre d'un partenariat avec le CHIPS, établissement support du GHT Nord-Yvelines ;

CONSIDERANT que la présence d'un service de médecine nucléaire permettra à l'établissement de disposer d'un plateau technique de pointe pour compléter l'offre de soins des spécialités médico-techniques et répondre aux besoins identifiés dans différentes disciplines dont la cancérologie, la cardiologie, l'endocrinologie, la pneumologie, la traumatologie, la neurologie et l'infectiologie ;

CONSIDERANT que le projet médical d'établissement du CHIPS prévoit le développement de la filière cancérologique sur le site de Saint-Germain ;

que le SPYN s'engage à travailler en étroite collaboration avec les services de l'établissement, en particulier avec le service de radiothérapie, en offrant une possibilité d'améliorer le centrage des lésions à traiter avec le TEP-TDM et en facilitant l'évaluation thérapeutique après traitement par radiothérapie ou chimiothérapie ;

CONSIDERANT qu'en participant au renforcement des filières Imagerie et Oncologie, identifiées comme fragiles et prioritaires, et en optimisant le parcours de soins, le projet s'inscrit dans les objectifs du GHT Yvelines- Nord ;

que les différents acteurs de soins du bassin de Saint-Germain-en-Laye ont été rencontrés par le promoteur et ont confirmé leur intérêt dans ce projet qui répond notamment aux besoins des établissements porteurs d'autorisations en cancérologie, tels que la Clinique de Saint-Germain et la Clinique Saint Louis de Poissy ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale est constituée de 3 médecins titulaires spécialistes de médecine nucléaire ; que le recrutement d'un quatrième médecin collaborateur (temps plein) est prévu à l'ouverture du service ;

que cette équipe se répartira sur les deux sites de médecine nucléaire, avec deux praticiens basés à Mantes-la-Jolie et deux praticiens basés à Saint-Germain-en-Laye ; que la répartition tiendra compte de l'activité du service et de sa gestion ainsi que des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) ;

que l'équipe paramédicale sera composée de 3 ETP manipulateurs et 2 ETP secrétariat ; que le promoteur et le CHIPS ont prévu que le personnel paramédical antérieurement affecté au service de médecine nucléaire de la structure soit de nouveau affecté à la réouverture du service et qu'un GCS de moyen sera constitué entre les deux entités pour permettre cette mise à disposition ;

CONSIDERANT que le service de médecine nucléaire sera ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h ;

que le promoteur s'engage à réaliser la majorité des actes au tarif opposable ; que les actes concernant les patients hospitalisés et les patients en provenance des urgences du CHIPS seront tous facturés au tarif conventionnel ;

que les locaux seront accessibles aux personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est estimée à environ 1250 examens annuels ; que le demandeur évalue entre 5 et 10% la proportion des examens à réaliser dans le cadre de l'urgence, qu'il s'agisse de patients hospitalisés ou de patients externes ;

que 67% de ces examens concernent l'oncologie dans différents domaines (général, hématologie, pneumologie, gynécologie, ORL, urologie) ; que 13% relèveront d'examens neurologiques ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre prévisionnelle est estimée à la fin d'année 2020, d'importants travaux devant être réalisés pour permettre l'ouverture du service ;

CONSIDERANT le déficit de l'offre en imagerie nucléaire dans le Nord-Yvelines qui occasionne actuellement un surcroît en matière de transports sanitaires, une source d'inconfort pour les patients et une désorganisation dans la prise en charge avec une augmentation de la durée d'hospitalisation ;

CONSIDERANT que le TEP occupe aujourd'hui une place primordiale dans la prise en charge de patients en cancérologie, intéressant à la fois la démarche diagnostique, le suivi thérapeutique et l'évaluation pronostique ;

par ailleurs que l'application de cette technique s'est étendue ces dernières années à d'autres domaines avec un bénéfice démontré dans l'imagerie des pathologies infectieuses, des syndromes inflammatoires et dans le bilan des démences ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DECIDE

ARTICLE 1er : Le GIE Scintigraphie Pet-Scan Yvelines Nord (SPYN) est **autorisé** à exploiter un tomographe à émissions de positons (TEP-CT) dans les locaux du site de Saint-Germain du Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint-Germain, 20 rue Armagis - 78100 Saint Germain en Laye.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-024

DECISION N°2019-566 - Le GIE EUROSCANIRM 78  
est autorisé à remplacer le scanographe à  
usage médical de classe 3 Optima CT580 ayant fait l'objet  
d'une mise en  
service le 22 avril 2014 sur le site du CENTRE  
EUROSCANIRM PORT  
MARLY, 9 bis rue Saint Germain, 78560 Le Port Marly.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-566

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GIE EUROSCANIRM 78 dont le siège social est situé 9 Bis rue Saint Germain, 78560 Le Port Marly en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe à usage médical Optima CT580 précédemment délivrée par décision n°13-577 du 15 novembre 2013 et mis en service le 22 avril 2014, ainsi que le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement sur le site du CENTRE EUROSCANIRM PORT MARLY, 9 Bis rue Saint Germain, 78560 Le Port Marly (FINESS 780024865) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que le G.I.E EuroScanIRM 78 exploite sur le site du centre hospitalier privé de l'Europe deux équipements d'IRM et deux scanners dont l'équipement Optima CT580, objet de la présente demande de remplacement, dont l'autorisation arrive à échéance le 21 avril 2019 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier privé (CHP) de l'Europe, doté d'un service de médecine d'urgence (SU), d'une unité de soins intensifs en cardiologie (USIC), d'un service de réanimation polyvalente et d'une unité de surveillance continue (USC) participe au service public en matière de permanence des soins, de prise en charge des urgences et de replis d'autres établissements du territoire de santé ;

qu'il fait partie des établissements de référence en chirurgie bariatrique et pour la prise en charge des patients obèses ;

CONSIDERANT que le remplacement du scanner s'inscrit dans une politique qualitative avec l'objectif de disposer d'une machine plus performante disposant des dernières avancées technologiques permettant notamment une réduction des doses irradiantes ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement restent inchangées et qu'elles n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que le nouveau scanner sera installé en lieu et place de l'équipement actuel ;

CONSIDERANT que le promoteur s'est doté en 2017 d'un nouveau système d'information radiologique (RIS) interopérable et performant favorisant la communication avec ses partenaires externes et également avec les patients ;

CONSIDERANT que le scanner fonctionne de 9h à 13h30 et de 14h30 à 19h du lundi au vendredi ;

CONSIDERANT que les délais de rendez-vous de scanner sont inférieurs à dix jours pour les actes programmés ;

qu'il convient de souligner que 484 actes non programmés ont été effectués au cours des douze derniers mois démontrant une capacité de la structure à s'organiser pour répondre aux urgences de ville ;

- CONSIDERANT que le service d'imagerie assure la permanence des soins en imagerie 24h/24 et 365j/365 pour les examens scanners prescrits par les praticiens du service de médecine d'urgence, via une astreinte opérationnelle et la mise en place depuis 2011 d'un dispositif de télé interprétation conforme à la réglementation ;
- CONSIDERANT que l'exploitation des deux scanners s'appuie sur une équipe médicale constituée de radiologues qualifiés, installés en ville ou dans d'autres établissements de santé au sein du département des Yvelines ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie avec 50% des examens facturés en secteur 1 ;
- CONSIDERANT que le GIE EuroScanIRM 78 a développé de nombreuses conventions avec d'autres établissements sanitaires et médico-sociaux notamment dans le cadre de l'accès aux services d'imagerie ; qu'il participe aux réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) organisées par les établissements, notamment en cancérologie et en traitement de l'obésité ;
- CONSIDERANT que l'équipe est engagée dans une démarche d'amélioration continue de la qualité des soins ;
- CONSIDERANT que l'activité réalisée sur le scanner dont une part importante concerne la prise en charge de patients âgés (34% des patients examinés en scanographie ont plus de 71 ans et plus de 20% ont plus de 80 ans) souffrant de pathologies chroniques ou d'obésité justifie son remplacement et le renouvellement de l'autorisation ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : Le GIE EUROSCANIRM 78 est **autorisé** à remplacer le scanographe à usage médical de classe 3 Optima CT580 ayant fait l'objet d'une mise en service le 22 avril 2014 sur le site du CENTRE EUROSCANIRM PORT MARLY, 9 bis rue Saint Germain, 78560 Le Port Marly.
- ARTICLE 2 : L'autorisation n°13-577 du 15 novembre 2013 visant à exploiter l'équipement susvisé est **renouvelée** pour sept ans à compter du 22 avril 2019.
- ARTICLE 3 : L'opération de remplacement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-026

DECISION N°2019-571 - La SAS CLINIQUE DE  
L'ESTREE est autorisée à exploiter un second  
scanographe sur le site de la CLINIQUE DE L'ESTREE,  
35 rue d'Amiens  
93240 Stains.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-571

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS CLINIQUE DE L'ESTREE, dont le siège social est situé 35 rue d'Amiens - 93240 Stains, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe sur le site de CLINIQUE DE L'ESTREE, 35 rue d'Amiens - 93240 Stains (FINESS 930300553) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France arrêté au 10 août 2018, permet d'autoriser trois nouveaux scanographes et deux nouvelles implantations sur la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que la Clinique de l'Estrée, établissement du groupe ELSAN, est autorisée à exploiter 2 appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et un scanner sur son site ;

que l'établissement, qui compte 317 lits et places, est autorisé à exercer les activités MCO, la médecine d'urgence (environ 40 000 passages annuels), le traitement du cancer, les soins de suite et de réadaptation et le traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) ;

que la Clinique de l'Estrée est membre fondateur de la filière gériatrique hospitalière organisée autour de l'Hôpital Delafontaine et de la filière de soins de chirurgie de l'obésité du Nord francilien, centrée sur l'Hôpital Jean Verdier (AP-HP) ;

CONSIDERANT que le service d'imagerie de la structure est exploité par le groupe Réseau d'Imagerie Paris Nord (RIPN) et qu'il appartient à ce groupe à hauteur de 60% ;

que la demande porte sur l'exploitation d'un second scanner sur le site de la Clinique de l'Estrée ;

que l'équipe radiologique a également formulé, au cours de la même période de dépôt, une demande d'exploiter un appareil d'IRM et un scanner sur le site du Centre de consultation des Presles à Epinay-sur-Seine ;

CONSIDERANT que la demande vise à faciliter la prise en charge des patients hospitalisés, en cancérologie notamment, à réduire les délais d'attente pour la patientèle externe et à accompagner le développement de l'activité des urgences (10% d'activité supplémentaire par an en moyenne) ;

CONSIDERANT que le service de scanner est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 et le samedi de 8h à 13h ; qu'en dehors de ces horaires un système de garde puis d'astreinte téléphonique est organisé ;

que l'accessibilité, dans toutes ses composantes, est satisfaisante ;

- CONSIDERANT que le scanner actuel a une activité élevée (18 000 forfaits techniques au titre de l'année 2018) pour un délai d'attente d'environ 14 jours pour les patients externes ;
- que ces éléments justifient l'exploitation d'un second scanner sur ce site ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'appareil sollicité est prévue pour le second semestre 2019 ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale, reconnue pour ses bonnes pratiques, est actuellement réduite à six radiologues titulaires ; qu'elle devrait inclure six nouveaux praticiens au début de l'année 2019 ;
- qu'elle devra continuer à s'étoffer par la suite ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles sont satisfaisantes ;
- cependant, que le dossier de demande ne décrit pas, de façon distincte, le personnel dédié à la machine sollicitée ;
- qu'une équipe dédiée de personnels radiologues et manipulateurs devra être mise en place dans le cadre de l'exploitation de l'appareil ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DECIDE

ARTICLE 1er : La SAS CLINIQUE DE L'ESTREE est **autorisée à exploiter** un second scanographe sur le site de la CLINIQUE DE L'ESTREE, 35 rue d'Amiens 93240 Stains.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

En application des articles D.6122-38 II et R.6122-39 du Code de la Santé publique, l'Agence régionale de santé pourra procéder à une visite de conformité en vue de s'assurer du respect des conditions techniques de fonctionnement et des engagements pris dans le cadre du projet autorisé, après la mise en service de l'équipement.

- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-027

DECISION N°2019-572 - La demande présentée par la  
SARL CENTRE IMAGERIE DE DRANCY  
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil  
d'imagerie par  
résonance magnétique (IRM) polyvalent de puissance 1,5  
Tesla sur le site  
du CENTRE D'IMAGERIE DE DRANCY, 17 Avenue  
Henri Barbusse -  
93700 Drancy est rejetée.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-572

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SARL CENTRE IMAGERIE DE DRANCY dont le siège social est situé 17 Avenue Henri Barbusse - 93700 Drancy, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de puissance 1,5 Tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE DRANCY, 17 Avenue Henri Barbusse - 93700 Drancy (FINESS 930024245) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;
- CONSIDERANT que le bilan, en date du 10 août 2018, permet d'autoriser 4 nouveaux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) diagnostiques et 2 nouvelles implantations géographiques en Seine-Saint-Denis ;
- CONSIDERANT que la SARL CENTRE IMAGERIE DE DRANCY (CIMD) est actuellement autorisée à exploiter un scanographe sur le site du Centre d'imagerie de Drancy, au sein de la Maison de santé, située à proximité directe de l'Hôpital privé de la Seine-Saint-Denis ;
- que le site, propose une structure d'urgence légère (25 médecins généralistes) ainsi qu'un centre de consultations spécialisées (pneumologie, rhumatologie, ORL, cardiologie, neurologie, psychiatrie, ...) ;
- CONSIDERANT que la SARL CIMD est composée à hauteur de 55% des parts du groupe Ramsay Générale de Santé et à 45% des parts de la SELAS IMPF (composée de 23 radiologues libéraux) qui assure l'exploitation et la gestion de l'appareil ;
- que les radiologues de la SELAS IMPF exercent une activité de radiologie conventionnelle et/ou d'imagerie en coupe sur 10 sites comprenant huit scanners et six appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisés et installés ;
- CONSIDERANT que dans le cadre de la présente demande, le promoteur souhaite exploiter un appareil d'IRM 1,5 Tesla au sein de la Maison Médicale de santé de Drancy;
- que cette demande est motivée par le souhait de mettre en œuvre une offre de premier recours afin de répondre aux besoins des médecins et de la patientèle du secteur, de favoriser l'accès à l'imagerie, de développer une prise en charge adaptée à certaines pathologies et de proposer une substitution d'examen de scanner au profit de l'imageur ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle (entre 7800 et 9000 examens par an) a été estimée en tenant compte du développement de l'activité cancérologique, ostéoarticulaire et neurologique de certains radiologues de la SELAS IMPF ;
- CONSIDERANT que le demandeur prévoit l'ouverture de l'appareil sollicité du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 ;
- CONSIDERANT que l'appareil pourrait être installé dans les trois mois suivants l'obtention de l'autorisation, les locaux ayant été prévus pour accueillir un scanner et un imageur ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée des 23 radiologues de le SELARL IMPF auxquels s'ajoutent trois radiologues de ville amenés à réaliser des vacances ;

que l'équipe de la SELARL IMPF est déjà fortement sollicitée en imagerie conventionnelle et en imagerie en coupe (avec l'exploitation de 8 scanners et 6 IRM) sur une dizaine de sites ;

qu'elle est également impliquée, dans le cadre de cette période de dépôt, dans une autre demande d'IRM formulée dans le nord de Paris ; que cette demande d'autorisation, localisée sur une zone prioritaire du territoire parisien, a été privilégiée dans le cadre de cette procédure et conduit à une décision favorable de l'Agence régionale de santé;

CONSIDERANT que le projet médical présenté dans le cadre de la présente demande sur Drancy n'est pas suffisamment développé sur les parcours de soins retenus par le promoteur en oncologie, en ostéoarticulaire et en neurologie ; qu'il ne précise pas les différents intervenants en amont et en aval en vue de fluidifier et réduire les délais de prise en charge ;

que les coopérations au sein et en dehors de la maison médicale de Drancy ne sont pas précisées ;

CONSIDERANT que la réponse proposée, en terme d'accessibilité financière est insuffisante au regard des données socio-économiques de la zone d'implantation retenue ; ainsi, qu'elle ne permettrait pas de corriger les déséquilibres de l'offre de soins accessible en imagerie sur ce territoire caractérisé par une forte précarité ; en ce sens que le projet ne s'inscrit pas en cohérence avec les objectifs affichés dans le schéma régional de santé du PRS 2 ;

CONSIDERANT que le besoin d'un IRM supplémentaire sur le site et dans cette partie du territoire séquano-dionysien n'est pas démontré ; que les délais d'obtention pour un rendez-vous d'IRM annoncés par l'IMPF sur son application en ligne, sont en moyenne de 6 jours sur l'ensemble des sites d'exercice ;

en outre, que depuis 2016, date de la précédente demande du promoteur, 3 appareils d'IRM ont été installés à Saint-Ouen, Montfermeil et Livry Gargan ; que l'installation du second appareil d'IRM 1.5 Tesla de l'hôpital Avicenne (AP-HP) est par ailleurs programmée au premier trimestre 2019 ;

## DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SARL CENTRE IMAGERIE DE DRANCY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de puissance 1,5 Tesla sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE DRANCY, 17 Avenue Henri Barbusse - 93700 Drancy est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-028

DECISION N°2019-573 - La demande présentée par la  
SARL « CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE  
D'EPINAY SUR SEINE » (CIMES), en vue d'obtenir  
l'autorisation  
d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance  
magnétique (IRM)  
polyvalent sur le site du CENTRE DE CONSULTATION  
DES PRESLES,  
21-23 rue du Commandant Bouchet - 93800  
Epinay-sur-Seine est  
rejetée.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-573

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SARL « CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'EPINAY SUR SEINE » (CIMES), dont le siège social est situé 35 rue d'Amiens - 93240 Stains en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de puissance 1,5 Tesla sur le site du CENTRE DE CONSULTATION DES PRESLES, 21-23 rue du Commandant Bouchet - 93800 Epinay-sur-Seine ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;
- CONSIDERANT que le bilan, en date du 10 août 2018, permet d'autoriser 4 nouveaux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et 2 nouvelles implantations géographiques en Seine- Saint- Denis ;
- CONSIDERANT que le centre de consultation des Presles, centre de santé pluridisciplinaire situé à Epinay –sur-Seine, appartient au groupe Elsan, à l'instar de la clinique de l'Estrée, située à 7 kilomètres sur la commune de Stains ;
- que le site des Presles propose actuellement des consultations dans différentes spécialités (orthopédie, chirurgie de la main, urologie, ORL, oncologie, ...) ainsi que des examens de radiologie conventionnelle ;
- que la vingtaine de praticiens libéraux qui consultent au sein du centre ont accès au plateau technique de la Clinique de l'Estrée, dotée en imagerie d'un scanner et de deux imageurs ;
- CONSIDERANT que la SARL « CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'EPINAY SUR SEINE » (CIMES - société en cours de constitution) ne détient à ce jour aucune autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd ;
- que la présente demande porte sur l'autorisation d'exploiter un imageur de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre de consultation des Presles ; que le promoteur a concomitamment déposé une demande d'autorisation d'exploiter un scanographe sur ce même site ;
- CONSIDERANT que jusqu'en 2015, le Centre des Presles exploitait un scanner dont le transfert a été autorisé sur le site d'un centre d'imagerie situé à Deuil la Barre (à environ 5 kilomètres de distance), dans le département limitrophe du Val d'Oise ;
- CONSIDERANT que le promoteur précise que cette autorisation d'IRM contribuerait à diminuer le délai d'attente pour ce type d'examen au-dessous d'une semaine ;
- que le projet médical décrit des coopérations non formalisées essentiellement avec la clinique de l'Estrée, la municipalité et à un moindre degré l'hôpital de St Denis ;
- CONSIDERANT que l'équipement serait en fonctionnement du lundi au vendredi de 8h à 19h30 et le samedi de 8h à 13h ;
- que l'activité prévisionnelle est estimée à 5635 examens la première année, 7 350 la cinquième ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale appelée à exploiter l'appareil sollicité est celle qui exerce au sein d'un centre d'imagerie au Nord de Paris et au sein de la Clinique de l'Estrée ;

qu'elle est composée de huit praticiens ; que le dossier mentionne l'intégration de six praticiens prévue début 2019, sans autre précision ;

que l'équipe paramédicale en place est composée de 11 ETP manipulateurs ;

CONSIDERANT que le dossier de demande déposé ne présente aucune garantie quant à la composition de l'équipe médicale et paramédicale et son renforcement en vue de l'exploitation de l'appareil sollicité ; en effet, que le promoteur n'a fait état que des effectifs globaux répartis entre les trois sites d'intervention et les différents équipements autorisés et sollicités (Paris nord, l'Estrée et les Presles) ;

que le respect des conditions techniques de fonctionnement n'est donc pas garanti dans le présent projet ;

CONSIDERANT en outre, que le projet présenté sur le site des Presles ne prévoit pas de dispositif cohérent de permanence des soins, les patients étant dirigés à la clinique de l'Estrée en dehors des heures de fonctionnement de l'appareil ;

CONSIDERANT que la même équipe de radiologues sollicite également l'autorisation d'exploiter un scanographe supplémentaire sur le site de la Clinique de l'Estrée ;

que l'autorisation d'un deuxième scanner adossé à la clinique a été jugée prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDERANT que la démographie en appareils d'imagerie est déjà abondante dans cette partie du territoire, avec un autre centre à proximité directe ;

que le dossier présenté ne tient pas compte de l'installation récente ou à venir d'autres appareils autorisés dans la proche proximité ; que ces mises en service ont et auront pour incidence de contribuer à la diminution des délais d'attente ;

que l'intérêt d'une nouvelle offre, en termes de santé publique, dans cette partie du territoire n'est pas démontré ;

## DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SARL « CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'EPINAY SUR SEINE » (CIMES), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent sur le site du CENTRE DE CONSULTATION DES PRESLES, 21-23 rue du Commandant Bouchet - 93800 Epinay-sur-Seine est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-029

DECISION N°2019-574 - La demande présentée par le  
SARL « CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE  
D'EPINAY SUR SEINE » (CIMES), en vue d'obtenir  
l'autorisation  
d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site  
du CENTRE  
DE CONSULTATION DES PRESLES, 21-23 rue du  
Commandant  
Bouchet - 93800 Epinay-sur-Seine est rejetée.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-574

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SARL « CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'EPINAY SUR SEINE » (CIMES), dont le siège social est situé 35 rue d'Amiens -93240 Stains, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du CENTRE DE CONSULTATION DES PRESLES, 21-23 rue du Commandant Bouchet - 93800 Epinay-sur-Seine ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour les équipements matériels lourds, en date du 10 août 2018, permet d'autoriser 3 nouveaux scanographes et 2 nouvelles implantations en Seine- Saint-Denis ;

CONSIDERANT que le centre de consultation des Presles, centre de santé pluridisciplinaire situé à Epinay –sur-Seine, appartient au groupe Elsan, à l'instar de la clinique de l'Estrée, située à 7 kilomètres sur la commune de Stains ;

que le site des Presles propose actuellement des consultations dans différentes spécialités (orthopédie, chirurgie de la main, urologie, ORL, cancérologie, ...) ainsi que des examens de radiologie conventionnelle ;

que la vingtaine de praticiens libéraux qui consultent au sein du centre ont accès au plateau technique de la Clinique de l'Estrée, dotée en imagerie d'un scanner et de deux imageurs ;

CONSIDERANT que la SARL « CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'EPINAY SUR SEINE » (CIMES - société en cours de constitution) ne détient à ce jour aucune autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd ;

que la présente demande porte sur l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage diagnostique sur le site du Centre de consultation des Presles ; que le promoteur a concomitamment déposé une demande d'autorisation d'acquisition d'un IRM de puissance 1,5 Tesla sur ce même site ;

CONSIDERANT que jusqu'en 2015, le Centre des Presles exploitait un scanner dont le transfert a été autorisé sur le site d'un centre d'imagerie situé à Deuil la Barre (à environ 5 kilomètres de distance), dans le département limitrophe du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que la demande est motivée par la volonté de dynamiser le Centre de consultation des Presles en l'intégrant davantage dans une démarche diagnostique, ainsi que par le souhait de relancer le dépistage du cancer du sein, cessé sur ce site avec le transfert du scanographe en 2015 ;

que le demandeur précise également que l'installation d'un scanner permettrait la réduction des délais de prise en charge en imagerie et éviterait les déplacements des patients ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle de l'appareil sollicité est estimée entre 8100 examens la première année d'exploitation et 10 100 examens la cinquième ;

que le service d'imagerie serait ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h30 et le samedi de 8h à 13h ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale appelée à exploiter l'appareil sollicité est celle qui exerce au sein d'un centre d'imagerie au Nord de Paris et au sein de la Clinique de l'Estrée ;

qu'elle est composée de neuf praticiens ; que le dossier mentionne l'intégration de six praticiens prévue début 2019, sans autre précision ;

que l'équipe paramédicale en place est composée de 11 ETP manipulateurs ;

CONSIDERANT que le dossier de demande déposé ne présente aucune garantie quant à la composition de l'équipe médicale et paramédicale et son renforcement en vue de l'exploitation de l'appareil sollicité ; en effet, que le promoteur n'a fait état que des effectifs globaux répartis entre les trois sites d'intervention et les différents équipements autorisés et sollicités (Paris nord, l'Estrée et les Presles) ;

que le respect des conditions techniques de fonctionnement n'est donc pas garanti dans le présent projet ;

CONSIDERANT en outre, que le projet présenté sur le site des Presles ne prévoit pas de dispositif cohérent de permanence des soins, les patients étant dirigés à la clinique de l'Estrée en dehors des heures de fonctionnement de l'appareil ;

CONSIDERANT que la même équipe de radiologues sollicite également l'autorisation d'exploiter un scanographe supplémentaire sur le site de la Clinique de l'Estrée ;

que l'autorisation d'un deuxième scanner adossé à la clinique a été jugée prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDERANT que la démographie en appareils d'imagerie est déjà abondante dans cette partie du territoire, avec un autre centre à proximité directe ;

que le dossier présenté ne tient pas compte de l'installation récente ou à venir d'autres appareils autorisés dans la proche proximité ; que ces mises en service ont et auront pour incidence de contribuer à la diminution des délais d'attente ;

que l'intérêt d'une nouvelle offre, en termes de santé publique, dans cette partie du territoire n'est pas démontré ;

## DECIDE

ARTICLE 1er : La demande présentée par le SARL « CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'EPINAY SUR SEINE » (CIMES), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du CENTRE DE CONSULTATION DES PRESLES, 21-23 rue du Commandant Bouchet - 93800 Epinay-sur-Seine est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-030

**DECISION N°2019-575 - La SAS CENTRE MEDICO  
CHIRURGICAL FLOREAL est autorisée à  
exploiter un tomographe à émission de positons  
(TEP-TDM) sur le site du  
CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL, 40 rue  
Floréal - 93170  
Bagnolet.**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-575

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SAS CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL, dont le siège social est situé 40 rue Floréal - 93170 Bagnole, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un tomographe à émission de positons (TEP-TDM) sur le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL, 40 rue Floréal - 93170 Bagnole (FINESS 930300082) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que la SAS Centre médico chirurgical (CMC) Floréal est autorisée à exercer les activités de médecine (47 lits dont 10 lits de soins palliatifs), de chirurgie (32 lits et 35 places), de médecine d'urgence (environ 26 000 en 2017), de traitement du cancer et d'assistance médicale à la procréation ;

que le CMC Floréal est l'un des principaux établissements à dominante chirurgicale de cette zone géographique ; que la structure exploite à ce jour un scanographe et un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ;

CONSIDERANT que le CMC Floréal garantit essentiellement une offre de proximité ; que plus de 80% des patients proviennent de Seine Saint Denis (essentiellement de Bagnolet et de Romainville) et 10,5% de Paris (essentiellement des arrondissements limitrophes : 19ème et 20ème arrondissements) ;

CONSIDERANT que l'établissement, qui a connu ces dernières années des évolutions importantes avec notamment la reprise en 2015 des activités de la clinique de la Dhuis, est aujourd'hui engagé dans un important projet de restructuration et de reconstruction à l'horizon 2022 ;

CONSIDERANT que le promoteur sollicite l'autorisation d'exploiter un TEP-TDM dans le cadre du projet de création d'un service de médecine nucléaire au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT que cette demande répond au souhait du promoteur de mettre en cohérence une stratégie diagnostique et l'organisation d'un plateau technique au service des patients du territoire ;

que le projet vise à réunir sur un même site, un plateau technique adapté et de qualité, une chirurgie diversifiée, des consultations notamment en oncologie, activité pour laquelle le TEP est un élément essentiel du diagnostic et du suivi thérapeutique ;

CONSIDERANT que la structure est autorisée à exercer les activités de traitement du cancer suivantes : chirurgie des cancers urologiques et digestifs et la chimiothérapie ; qu'elle offre un parcours de soins en cancérologie avec notamment une prise en charge dès le diagnostic des nouveaux cas adressés par les praticiens de ville du secteur, un accueil des urgences oncologiques pour le sud Est 93 au travers du réseau AC santé 93, une présence de soins de support ;

que le CMC Floréal a investi dans un robot Focal One, équipement dédié au traitement du cancer de la prostate ; que les patients bénéficient de cette nouvelle technologie au tarif opposable ;

CONSIDERANT que des horaires d'ouverture élargis (de 8h30 à 18h30 du lundi au vendredi et de 8h à 13h le samedi) seront mis en place dès l'ouverture du nouveau centre afin de faciliter l'accès des patients à la médecine nucléaire ;

- que l'activité prévisionnelle envisagée est de 2300 actes la première année, avec une augmentation de 5% les deux années suivantes ;
- que l'ensemble des actes sera exercé au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;
- que l'équipe médicale est composée de deux radiologues nucléaire ;
- que l'équipe paramédicale sera composée de 2 ETP manipulateurs ainsi que d'un radio-pharmacien supplémentaire complétant le service d'imagerie du CMC Floréal ;
- CONSIDERANT que l'appareil sera installé dans une nouvelle construction située en prolongement du bâtiment actuel du service d'imagerie et s'inscrira dans un ensemble lié aux services des urgences et de l'imagerie médicale ;
- que le service de médecine nucléaire bénéficiera ainsi de toutes les circulations externes et internes, en rez-de-chaussée de l'établissement ;
- CONSIDERANT que la demande est compatible avec les besoins de santé identifiés dans le PRS ; que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour les équipements matériels lourds en date du 10 août 2018, permet d'autoriser 3 tomographes par émission de positons (TEP-CT) et 2 nouvelles implantations en Seine-Saint-Denis ;
- que le CMC Floréal est situé au sein d'une zone territoriale comptant 400 000 habitants (« bassin de Montreuil »), dont 200 000 directement dans le bassin de Floréal, dépourvu de médecine nucléaire ;
- que les autres centres de médecine nucléaire autorisées en Seine Saint Denis sont éloignés et saturés ;
- que l'établissement a développé de nombreux partenariats avec des établissements de santé publics et privés et a une participation active dans les réseaux (ONCORIF notamment) ;
- CONSIDERANT que le TEP occupe aujourd'hui une place primordiale dans la prise en charge des patients en cancérologie, intéressant à la fois la démarche diagnostique, le suivi thérapeutique et l'évaluation pronostique ;
- par ailleurs que l'application de cette technique s'est étendue ces dernière années à d'autres domaines avec un bénéfice démontré dans l'imagerie des pathologies infectieuses, des syndromes inflammatoires et dans le bilan des démences ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : La SAS CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL est **autorisée** à exploiter un tomographe à émission de positons (TEP-TDM) sur le site du CENTRE MEDICO CHIRURGICAL FLOREAL, 40 rue Floréal - 93170 Bagnolet.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-031

**DECISION N°2019-576 - Le GIE TEP DELAFONTAINE  
PLAINE DE FRANCE est autorisé à  
exploiter un tomographe à émission de positons  
(TEP-TDM) au sein des  
locaux du Centre hospitalier de Saint Denis – Site  
Delafontaine, 2 rue du  
Dr Delafontaine - 93200 Saint-Denis.**

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-576

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GIE TEP DELAFONTAINE PLAINE DE FRANCE, dont le siège social est situé 2 rue du Docteur Delafontaine BP 279 - 93205 Saint-Denis, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un tomographe à émission de positons (TEP-TDM) sur le site du TEP DELAFONTAINE PLAINE DE FRANCE (au sein de du CH Delafontaine), 2 rue du Dr Delafontaine - 93200 Saint-Denis ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que le groupement d'intérêt économique (GIE) TEP DELAFONTAINE PLAINE DE FRANCE regroupe le Centre hospitalier de Saint-Denis ainsi que la SELAS Médecine et Imagerie Nucléaire (MIN) ;

que le partenariat entre ces deux structures est ancien, le Centre hospitalier de Saint-Denis étant membre du GCS ONNU 93 et du GIE TEP de Saint-Denis pour l'exploitation de deux TEP partagés et installés au sein du Centre cardiologique du Nord ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier de Saint Denis est un établissement public de santé multidisciplinaire, support du Groupement hospitalier de territoire (GHT) Plaine de France (constitué avec le Centre hospitalier de Gonesse) ; qu'il exploite, concernant l'imagerie, deux scanners, deux IRM et une gamma caméra (en partenariat avec la SELAS MIN) au sein de l'Hôpital Delafontaine, site d'implantation de la présente demande ;

que la SELAS MIN participe notamment à l'exploitation de trois gamma caméras et deux TEP sur le site du Centre cardiologique du Nord ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite exploiter un TEP-TDM de dernière génération sur le site de l'Hôpital Delafontaine ;

que cette demande est notamment motivée par le souhait d'optimiser la prise en charge des patients, d'augmenter la coopération avec le service de radiologie de l'établissement autour de la mutualisation et du partage des compétences, du renforcement de la participation commune aux différentes RCP de la structure ;

que ce projet s'intègre dans le cadre du Projet médical partagé (PMP) du GHT Plaine de France (renforcer le rôle d'établissement de proximité du CH de Saint-Denis, développer des activités et techniques de pointe, améliorer la qualité des prestations, en neurologie notamment, ...) ;

CONSIDERANT que le projet médical est abouti et de qualité ; que l'exploitation de l'appareil permettra de répondre à l'augmentation de la demande d'examens TEP de la zone territoriale ;

CONSIDERANT que le fonctionnement du TEP sera assuré par les membres de la SELAS MIN ;

que l'activité envisagée serait de 1000 examens la première année d'exploitation avant d'atteindre environ 2200 examens annuels au terme de la quatrième année d'exploitation ;

- qu'il est prévu que l'appareil fonctionne du lundi au vendredi, tous les jours de l'année hors jours fériés et période de maintenance, de 8h à 18h-20h (en fonction de l'activité) ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité aux soins est garantie dans toutes ces composantes ;
- CONSIDERANT que la demande est compatible avec les besoins de santé identifiés ; que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour les équipements matériels lourds en date du 10 août 2018, permet d'autoriser 3 tomographes par émission de positons (TEP-CT) et 2 nouvelles implantations en Seine-Saint-Denis ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles n'appellent pas de remarques particulières ; que l'équipe médicale, étoffée et expérimentée, est composée de six médecins nucléaire ;
- qu'un médecin nucléaire sera présent sur site pendant toute la durée du fonctionnement de l'appareil, aux heures et jours d'ouverture du service ;
- que l'équipe paramédicale a été récemment renforcée pour ce projet d'installation de TEP et sera dédiée à cette activité ;
- CONSIDERANT que le service de médecine nucléaire du Centre hospitalier de Saint-Denis avait été pensé initialement, pour accueillir un TEP, en plus de la gamma caméra ;
- CONSIDERANT que le projet porté par le CHSD et SELAS MIN s'inscrit en cohérence avec plusieurs objectifs du SRS concernant l'imagerie médicale et la médecine nucléaire, à savoir :
- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie ;
  - constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
  - soutenir des projets médicaux de qualité ;
  - garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
  - garantir le partage de l'image et de la communication ;
  - prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;
- CONSIDERANT que la mise en service est prévue pour le second semestre 2019 ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

## DECIDE

- ARTICLE 1er : Le GIE TEP DELAFONTAINE PLAINE DE FRANCE est **autorisé** à exploiter un tomographe à émission de positons (TEP-TDM) au sein des locaux du Centre hospitalier de Saint Denis – Site Delafontaine, 2 rue du Dr Delafontaine - 93200 Saint-Denis.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU



Agence régionale de santé

IDF-2019-04-11-025

DECISION N°2019-580 - Le GIE EURO SCAN IRM 78  
est autorisé à remplacer l'appareil  
d'imagerie par résonance magnétique (IRM), autorisé par  
décision

n°13-571 du 26 novembre 2013 et mis en service le 31  
mars 2014, sur le

site du CENTRE EUROSCANIRM PORT MARLY, 9 Bis  
rue Saint

Germain - 78560 Le Port Marly.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°2019-580

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°18-1888 du 10 août 2018 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GIE EURO SCAN IRM 78, dont le siège social est situé 9 Bis rue Saint Germain - 78560 Le Port Marly en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), autorisé par décision n°13-571 du 26 novembre 2013 et mis en service le 31 mars 2014, par un appareil de puissance équivalente (1,5 Tesla) ainsi que le renouvellement de l'autorisation n°13-571 sur le site du CENTRE EUROSCANIRM PORT MARLY, 9 Bis rue Saint Germain - 78560 Le Port Marly (FINESS 780024865) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil avec renouvellement de l'autorisation, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soin, pour l'activité d'imagerie, sur la région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le GIE EURO SCAN IRM 78 a été autorisé à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) par décision n°13-571 du 26 novembre 2013 ; que l'équipement, mis en service le 31 mars 2014, a une date de fin de validité fixée au 30 mars 2019 ;

que le promoteur sollicite le renouvellement de l'autorisation n°13-571 ainsi que l'autorisation de procéder au remplacement de l'équipement actuel par un appareil de puissance équivalente (1,5 Tesla), exploité au sein des locaux du Centre hospitalier privé de l'Europe ;

CONSIDERANT que le promoteur exploite actuellement deux imageurs et deux scanographes sur le site du Centre hospitalier privé de l'Europe ;

qu'il a conclu un partenariat pérenne avec les équipes du Centre hospitalier de Poissy Saint-Germain ;

CONSIDERANT que la présente demande est motivée par la nécessité de renouveler l'autorisation d'exploitation d'une des deux machines actuellement installée et de moderniser l'équipement au regard de l'amélioration des performances et du confort des patients pendant les examens ;

CONSIDERANT que le nouvel équipement sera installé en lieu et place de l'ancien ; que l'opération ne modifie pas les conditions techniques de fonctionnement actuelles en terme d'ouverture, de personnel, d'accessibilité ;

que le promoteur a effectué, au cours de l'année 2017, 6070 forfaits techniques sur l'appareil dont le remplacement est sollicité ; que l'activité prévisionnelle, au cours de la cinquième année d'exploitation est estimée à 6 500 examens ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale est mutualisée pour les imageurs et que l'équipe paramédicale est commune au fonctionnement des équipements matériels lourds ;

que la permanence et la continuité des soins sont organisées ;

CONSIDERANT que le service d'imagerie collabore avec le service de médecine nucléaire ;

que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

### DECIDE

ARTICLE 1er : Le GIE EURO SCAN IRM 78 est **autorisé à remplacer** l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), autorisé par décision n°13-571 du 26 novembre 2013 et mis en service le 31 mars 2014, sur le site du CENTRE EUROSCANIRM PORT MARLY, 9 Bis rue Saint Germain - 78560 Le Port Marly.

ARTICLE 2 : L'autorisation n°13-571 du 26 novembre 2013 visant à exploiter ledit équipement est renouvelée pour 7 ans à compter du 31 mars 2019.

ARTICLE 3 : Cette opération de remplacement devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-04-04-002

Acte de déclaration n°28/ARSIDF/LBM/2019 portant  
création du laboratoire de biologie médicale multi-sites  
SeqOIA Sequencing, Omics, Information Analysis

**Acte de déclaration n° 28/ARSIDF/LBM/2019  
portant création du laboratoire de biologie médicale multi-sites SeqOIA  
Sequencing, Omics, Information Analysis**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale, notamment son article D. 6222-6 ;

**Vu** le décret du 25 juillet 2018, portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté n° 17-375 en date du 6 mars 2017 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire SeqOIA et son arrêté modificatif n° DOS/2019-293 en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

**Considérant** la demande reçue le 24 janvier 2019 de Monsieur Amaury Martin, administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) SeqOIA afin que ce groupement, doté de la personnalité de droit privé, constitué entre l'AP-HP, l'Institut Curie et l'Institut Gustave Roussy, exploite le laboratoire de biologie médicale multisites SeqOIA, créé ex nihilo, implanté sur les zones de Paris, Val-de-Marne, Hauts-de-Seine et Seine-Saint-Denis ;

**Considérant** que la structure SeqOIA est une des deux plateformes nationales de séquençage à haut débit du plan France Médecine Génomique 2025 visant à intégrer la médecine génomique dans le parcours de soins des patients atteints de cancers et de maladies rares et de le modéliser pour les maladies communes ;

**Considérant** que le laboratoire SeqOIA ainsi créé s'appuie sur les compétences hautement spécialisées de l'ensemble des trois établissements membres du GCS SeqOIA et dispose d'équipements de haute technicité dans des locaux aménagés à cet effet et ne nécessitant pas une organisation en proximité pour assurer la qualité et la sécurité des prises en charge diagnostiques, pronostiques et thérapeutiques personnalisées des patients ;

**Considérant** que le laboratoire SeqOIA prend en charge non seulement les échantillons provenant des établissements membres du GCS SeqOIA, mais aussi les échantillons issus des autres établissements de la région Ile-de-France ainsi que des régions Hauts-de-France, Normandie, Bretagne, Pays de la Loire et Centre - Val de Loire ;

**Considérant** qu'en conséquence l'organisation et le fonctionnement pilotes de la structure devant répondre aux besoins de la moitié de la population française qui ne seraient pas couverts si le laboratoire hautement spécialisé en médecine génomique n'était pas créé, requièrent la mise en œuvre de la dérogation prévue, pour des motifs de santé publique, à l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, relatif à la règle territoriale d'implantation des sites du laboratoire ;

**Considérant** que tous les examens de génétique réalisés par le laboratoire SeqOIA sont des examens de biologie médicale innovants hors nomenclature, ils sont, aux termes de l'article 7 modifié de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, exclus de la procédure d'accréditation définie par l'article L. 6221-1 du code de la santé publique et qu'en conséquence le laboratoire peut ouvrir sans disposer de l'attestation provisoire d'accréditation délivrée par le Cofrac ;

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que l'organisation et le fonctionnement pilotes du nouveau laboratoire, ainsi constitué, sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

### **PREND ACTE DE LA DECLARATION :**

**Article 1er :** Le laboratoire de biologie médicale dénommé SeqOIA sis 14 rue Maria Helena Viera Da Silva, à Paris, dans le 14<sup>ième</sup> arrondissement, dirigé par Monsieur le professeur Michel Vidaud, exploité par le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens (GCS) SeqOIA, sis 3 avenue Victoria à Paris dans le 4<sup>ième</sup> arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS sous le n° EJ :75 005 980 0, fonctionne sur les dix sites, listés ci-dessous :

1 - le site Broussais, site principal,

Sis 14 rue Maria Helena Viera Da Silva, à Paris, bâtiment Leriche, dans le 14<sup>ième</sup> arrondissement, Pratiquant la phase analytique des examens des sous-familles de génétique constitutionnelle et de génétique somatique,

Numéro FINESS ET du GCS siège : 750 059 818 ; en catégorie 696

Numéro FINESS ET principal du site Broussais : 750 063 265 ; en catégorie 696

Auquel est annexée la structure de stockage et d'archivage des données de séquençage à haut débit, dénommée SeqOIA-IT, sise 33 boulevard Picpus, à Paris, dans le 12<sup>ième</sup> arrondissement ;

2 - le site de l'Institut Curie,

Sis 26, rue d'Ulm, à Paris dans le 5<sup>ième</sup> arrondissement,

Site pré et post-analytique,

Numéro FINESS ET: 750 063 273 ; en catégorie 696

3 - le site de l'Institut Gustave Roussy

Sis 24 rue Albert Thuret à Chevilly Larue (94669)

Site Pré et post-analytique ;

Numéro FINESS ET : 940 024 920 ; en catégorie 696

4 - le site Pitié - Salpêtrière AP-HP,

Sis 47, boulevard de l'hôpital, à Paris dans le 13<sup>ième</sup> arrondissement,

Site pré et post-analytique,

Adossé à l'université Paris VI à laquelle sont également rattachés les hôpitaux parisiens de l'AP-HP Saint-Antoine, Trousseau et Tenon,

Numéro FINESS ET : 750 063 281 ; en catégorie 696

5 - le site Necker Enfants Malades AP-HP,

Sis 149 rue de Sèvres, à Paris, dans le 15<sup>ième</sup> arrondissement,

Site pré et post-analytique,

Adossé à l'université Paris V à laquelle sont également rattachés les hôpitaux parisiens de l'AP-HP Cochin et Européen Georges Pompidou,  
Numéro FINESS ET : 750 063 299 ; en catégorie 696

6 - le site Bichat AP-HP,  
Sis 46 rue Henri Huchard, à Paris, dans le 18<sup>ième</sup> arrondissement,  
Site pré et post-analytique,  
Adossé à l'université Paris VII à laquelle sont également rattachés les hôpitaux de l'AP-HP Saint-Louis, Lariboisière, Robert Debré et Beaujon,  
Numéro FINESS ET : 750 063 307 ; en catégorie 696

7 - le site Henri Mondor AP-HP,  
Sis 51 avenue Maréchal De Lattre De Tassigny, à Créteil (94010),  
Site pré et post-analytique,  
Adossé à l'université Paris XII,  
Numéro FINESS ET : 940 024 938 ; en catégorie 696

8 - le site Ambroise Paré AP-HP,  
Sis 9 avenue Charles De Gaulle à Boulogne Billancourt (92104),  
Site pré et post-analytique,  
Adossé à l'université Versailles Saint-Quentin en Yvelines,  
Numéro FINESS ET : 920 033 297 ; en catégorie 696

9 - le site Kremlin Bicêtre AP-HP,  
Sis 78 avenue du Général Leclerc, au Kremlin Bicêtre, (94275),  
Site pré et post-analytique,  
Adossé à l'université Paris XI à laquelle sont également rattachés les hôpitaux de l'AP-HP Antoine Bécclère et Paul Brousse  
Numéro FINESS ET : 940 024 946 ; en catégorie 696

10 - le site Avicenne AP-HP,  
Sis 125 rue de Stalingrad, à Bobigny (93009),  
Site pré et post-analytique,  
Adossé à l'université Paris XIII,  
Numéro FINESS ET : 930 028 857 ; en catégorie 696

Le biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale et les biologistes médicaux responsables des sites constituant le laboratoire de biologie médicale, sont :

1. Monsieur le Professeur Michel Vidaud, pharmacien, biologiste responsable,
2. Monsieur le Professeur Eric Leguern, médecin, biologiste médical (site Pitié - Salpêtrière),
3. Monsieur le Professeur Serge Romana, médecin, biologiste médical (site Necker Enfants Malades),
4. Madame le Professeur Catherine Boileau, pharmacien, biologiste médical (site Bichat),
5. Monsieur le Professeur Benoît Funalot, médecin, biologiste médical (site Henri Mondor),
6. Monsieur le Professeur Pierre-Olivier Schischmanoff, pharmacien, biologiste médical (site Avicenne),
7. Madame le Professeur Anne Mantel, médecin, biologiste médical (site Kremlin Bicêtre),
8. Monsieur le Docteur Jean-Pierre Rabes, médecin, biologiste médical (site Ambroise Paré),
9. Monsieur le Docteur Ivan Bièche, pharmacien, biologiste médical (site Institut Curie),
10. Monsieur le Docteur Etienne Rouleau, pharmacien, biologiste médical (site Institut Gustave Roussy).



**Article 2** : Un recours contentieux contre le présent acte de déclaration peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 4 avril 2019

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-04-11-004

ARRETE N° 2019 - 76

Portant modification de l'autorisation d'une structure  
expérimentale de 32 places  
gérée par l'association "Le Silence des Justes Ohalei  
Yaakov"

**ARRETE N° 2019 - 76**

**Portant modification de l'autorisation d'une structure expérimentale de 32 places  
gérée par l'association "Le Silence des Justes Ohalei Yaakov"**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales en date du mois d'avril 2017 ;
- VU** la demande de l'association Le Silence des Justes Ohalei Yaakov en date du 28 juin 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2019-027 de M. Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 janvier 2019 portant autorisation de la structure expérimentale ;

- CONSIDERANT** qu'il convient de préciser et de compléter le dernier arrêté d'autorisation;
- CONSIDERANT** que le rapport IGAS d'avril 2017 recommande la régularisation du dispositif d'accueil et d'hébergement géré par le Silence des Justes et la prise en compte des besoins des enfants et adultes en situation de handicap qui lui sont confiés;
- CONSIDERANT** que l'évolution des modalités de dialogue entre le Silence des Justes et les autorités de financement a permis la mise en place d'un plan d'actions, ainsi que l'amélioration de la gestion comptable et la plus grande transparence des informations échangées;  
que l'effort consenti par le Silence des Justes pour se doter de lieux d'accueil accessibles et remplissant les conditions de sécurité requises ainsi que le travail effectué pour mieux évaluer et mieux orienter les enfants qui leur sont confiés tant par les juges des enfants que par les départements ont produit des résultats significatifs;
- CONSIDERANT** que le Silence des Justes est actuellement en région parisienne la seule structure à assurer l'aval de l'hospitalisation pédo-psychiatrique, sans solutions alternatives immédiates alors que le besoin est avéré ;  
que les enfants accueillis l'ont été au fur et à mesure de décisions individuelles de placement par les juges des enfants ;  
que les modalités de fonctionnement proposées pour cette structure expérimentale sont caractérisées par leur modularité en fonction des besoins des personnes accueillies ;
- CONSIDERANT** que cette structure, de par ses conditions d'organisation de fonctionnement et son caractère tant social que médico-social, présente un caractère expérimental au sens du I, 12° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'une convention entre la ville de Paris, l'ARS Ile-de-France et le Département de la Seine-Saint-Denis vient préciser le financement complémentaire annuel attribué par les Départements au titre de l'accueil des bénéficiaires confiés par le juge des enfants ou les services de l'aide sociale à l'enfance et relevant de leur responsabilité ;  
que cette convention d'une durée de 3 ans est équivalente à la durée de l'autorisation ;  
que le plan d'actions d'ores et déjà établi avec les autorités de financement a déjà produit des effets et que les améliorations encore attendues feront l'objet d'un suivi rigoureux;

**CONSIDERANT** que l'association Le Silence des Justes Ohalei Yaacov présente un projet de structure médico-sociale destiné à l'accueil en hébergement de 32 enfants et jeunes adultes  
que ces personnes présentent un trouble stabilisé ou en voie de stabilisation du spectre autistique ou des troubles psychotiques stabilisés ;  
que la prise en charge proposée est plus spécifiquement adaptée lors de perturbations comportementales importantes et/ou dans des situations d'urgence sociale particulières ;  
que cette structure est constituée de plusieurs unités de vie réparties sur le territoire parisien et de la Seine-Saint-Denis, permettant l'accueil en hébergement complet et/ou en accueil de jour de ces personnes ;

**CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose de crédits nécessaires à la mise en œuvre de ce projet, à hauteur d'un montant maximum de 2 560 000€ ;  
que ce projet présente pour l'Agence régionale de santé Ile-de-France un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2018-2022 et les dotations mentionnées aux articles L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que cette compatibilité avec les enveloppes financières régionales est toutefois conditionnée strictement au respect par l'association Le Silence des Justes Ohalei Yaacov des engagements auxquels elle s'est obligée dans la convention de financement tripartite susvisée ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

L'association Le Silence des Justes Ohalei Yaacov est autorisée à faire fonctionner une structure médico-sociale expérimentale ouverte 365 jours par an, assurant l'hébergement et l'accueil de jour d'enfants et jeunes adultes, de 0 à 20 ans, présentant un trouble stabilisé ou en voie de stabilisation autistique ou des troubles psychotiques stabilisés y compris ceux présentant des troubles associés au sens de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles et pouvant faire l'objet d'une mesure de protection relevant de l'aide sociale à l'enfance, pour une capacité d'accueil totale de 32 places.

### ARTICLE 2

Les personnes reçues au sein de la structure autorisée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont accueillies en journée au sein de l'accueil de jour situé au 18 - 26 rue Goubet ainsi qu'au 100 rue Petit dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

Ces personnes sont par ailleurs hébergées dans les locaux situés aux adresses suivantes :

- 13 rue des Blés - 93210 La Plaine St Denis
- 20 rue Jamin - 93210 La Plaine St Denis
- 7 rue des Fruitiers - 93210 La Plaine St Denis
- 10 rue Emile Connoy - 93200 St Denis
- 7A, 7B et 7C rue Guynemer - 93200 St Denis
- 5 rue de l'Octroi - 93210 La Plaine St Denis
- 7 rue Lauzin - 75019 Paris
- 11 rue Riant - 93200 St Denis
- 7 rue Arthur Fontaine - 93200 St Denis
- 10 allée de Fontainebleau - 75019 Paris

### **ARTICLE 3**

La présente autorisation est accordée à titre expérimental pour une durée de trois ans renouvelable dans les conditions prévues à l'article L. 313-7 du code de l'action sociale et des familles et sous réserve du respect des engagements conclus dans le cadre de la convention tripartite susvisée, conformément à l'article L. 313-4 du même code.

### **ARTICLE 4**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 006 298 6

Unité d'accueil médicalisé pour enfants handicapés :

Code catégorie : 370 - Etablissements expérimentaux pour personnes handicapées  
Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques  
Code fonctionnement : 21 - Accueil de jour  
11 - Hébergement complet internat  
Code clientèle : 437 - Troubles du spectre de l'Autisme

N° FINESS du gestionnaire : 750037228

Code statut : 60

### **ARTICLE 5**

L'Agence régionale de santé Ile-de-France constituera un comité de suivi de la mise en œuvre de l'autorisation associant les conseils départementaux contribuant au financement de la structure, qui se réunira tous les trois mois afin d'évaluer les conditions de fonctionnement de la structure et auquel l'association Le Silence des Justes Ohalei Yaakov participera, sur convocation des autorités précitées.

### **ARTICLE 6**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 7**

La présente autorisation est réputée caduque si le projet autorisé n'a pas été ouvert au public à l'échéance d'un délai de quatre ans à compter de la notification de cette autorisation. Ce délai peut être prolongé à la demande du titulaire de l'autorisation dans les conditions prévues par l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 8**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

## **ARTICLE 9**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication.

## **ARTICLE 10**

La Déléguée départementale de Paris et le Délégué Départemental de la Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France, du Département de la Seine-Saint-Denis et de Paris.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-04-12-001

Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-41 constatant la cessation  
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-41  
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE  
PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1943 portant octroi de la licence n°78#000238 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 48 rue Rieussec à VIROFLAY (78220) ;
- VU l'arrêté du 28 juillet 1956 portant autorisation de transfert de la licence n°78#000238 de l'officine de pharmacie sise 48 rue Rieussec vers le local sis 27 rue Rieussec à VIROFLAY (78220) ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 1956 portant octroi de la licence n°78#000645 pour l'officine de pharmacie sise 27 rue Rieussec à VIROFLAY (78220) ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 14 mars 2018 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de VIROFLAY (78220) ;
- VU le courrier reçu le 7 mars 2019 par lequel Madame Martine POLY déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 27 rue Rieussec à VIROFLAY (78220) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;
- CONSIDERANT que la pharmacienne déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 28 février 2019 ;



## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La cessation définitive d'activité depuis le 28 février 2019 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Martine POLY sise 27 rue Rieussec à VIROFLAY (78220) est constatée.

La licence n°78#000645 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 12 avril 2019.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-04-12-002

Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-42 constatant la cessation  
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-42  
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE  
PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 31 mai 1944 portant octroi de la licence n°91#000432 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 53 rue Sainte Geneviève à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91240) ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 27 décembre 2018 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91240) ;
- VU le courrier en date du 4 mars 2019 par lequel Madame Marie-Thérèse GOUDENEGE déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 53 rue Sainte Geneviève à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91240) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;
- CONSIDERANT que la pharmacienne déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : La cessation définitive d'activité depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Marie-Thérèse GOUDENEGE sise 53 rue Sainte Geneviève à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91240) est constatée.



La licence n°91#000432 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 12 avril 2019.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-04-12-004

Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-43 constatant la cessation  
définitive d'activité d'une officine de pharmacie

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-43  
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE  
PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-21, L. 5125-22, R. 5125-30 et R. 5132-37 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1943 portant octroi de la licence n°78#000021 aux fins de création d'une officine de pharmacie sise 17 rue du Général de Gaulle (ex. 13 rue Nationale) à RAMBOUILLET (78120) ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 29 octobre 2018 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de RAMBOUILLET (78120) ;
- VU le courrier en date du 14 mars 2019 complété par courrier électronique en date du 9 avril 2019 par lesquels Madame Céline CHY déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 17 rue du Général de Gaulle à RAMBOUILLET (78120) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante ;
- CONSIDERANT que la pharmacienne déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : La cessation définitive d'activité depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Céline CHY sise 17 rue du Général de Gaulle à RAMBOUILLET (78120) est constatée.
- La licence n°78#000021 est caduque à compter de cette date.

- 
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 12 avril 2019.

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**Signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-04-11-006

**A R R Ê T É**

accordant à SCCV NANTERRE LA BOULE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-04-**

**accordant à SCCV NANTERRE LA BOULE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCCV NANTERRE LA BOULE reçue à la préfecture de région le 25/02/2019, enregistrée sous le numéro 2019/055 ;
- Considérant** la mixité fonctionnelle du projet présenté permettant de créer notamment 9 690 m<sup>2</sup> de logements ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

### **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV NANTERRE LA BOULE en vue de réaliser à NANTERRE (92 050), 2 à 8 avenue Joliot Curie et 1 à 3 avenue Georges Clémenceau, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 13 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 13 000 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCCV NANTERRE LA BOULE  
58 avenue Edouard Vaillant  
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 11/04/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-04-11-007

**A R R Ê T É**

accordant à BIG OPIUM

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-04-**

### **accordant à BIG OPIUM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par BIG OPIUM, reçue à la préfecture de région le 21/02/2019, enregistrée sous le numéro 2019/044 ;

**Considérant** que le projet est situé sous des lignes électriques à haute tension du réseau stratégique de distribution de l'Île-de-France ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BIG OPIUM en vue de réaliser à VILLENEUVE LA GARENNE (92390), 36 avenue Marc Sangnier, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux techniques et de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 9 900 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	3 300 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux techniques :	6 600 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** Le projet devra respecter dans le cadre de son autorisation l'ensemble des prescriptions édictées par la société « RTE Réseau de transport d'électricité », gestionnaire des lignes haute tension.

**Article 5 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée à :

BIG OPIUM  
124 rue du Faubourg Saint-Honoré  
75008 PARIS

**Article 7** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 8** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 11/04/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-04-11-008

A R R Ê T É

accordant à E-NOVA

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-04-**

### **accordant à E-NOVA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par E-NOVA reçue à la préfecture de région le 01/03/2019, enregistrée sous le numéro 2019/059 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à E-NOVA en vue de réaliser à ARCUEIL (94110), 83 avenue Aristide Briand, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 500 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 9 500 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCCV E-NOVA  
1 allée de la Robertsau  
67000 STRASBOURG

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du val-de-Marne.

Fait à Paris, le 11/04/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-04-11-005

**A R R Ê T É**

accordant à **LEGENDRE DEVELOPPEMENT**  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-04-**

### **accordant à LEGENDRE DEVELOPPEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par LEGENDRE DEVELOPPEMENT reçue à la préfecture de région le 22/02/2019, enregistrée sous le numéro 2019/048 ;
- Considérant** l'extension raisonnable de la surface de plancher de bureaux au vu des lourds investissements projetés ;
- Considérant** que la création de 350 m<sup>2</sup> de surface de plancher de bureaux par changement de destination est liée à la nécessité d'agrandir le hall d'accès de l'immeuble et de créer des locaux pour le stationnement des vélos en sous-sol ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LEGENDRE DEVELOPPEMENT en vue de réaliser à PARIS 15e (75015), Tour CIT, 3 rue de l'Arrivée, une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 13 861 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 286 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	11 957 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	268 m <sup>2</sup> (démolition-construction)
Bureaux :	350 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

IDEVE  
5 rue Drouot  
75009 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 11/04/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-04-11-009

**A R R Ê T É**

accordant à PROLOGIS MANAGEMENT SERVICES  
EURL

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**A R R Ê T É IDF-2019-04-**  
**accordant à PROLOGIS MANAGEMENT SERVICES EURL**  
**l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, notamment ses orientations réglementaires ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par PROLOGIS MANAGEMENT SERVICES EURL, reçue à la préfecture de région le 07/02/2019, enregistrée sous le numéro 2019/025 ;

**Considérant** que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) ;

**Considérant** que l'aménagement de la zone d'implantation a été engagée par le biais d'un lotissement datant de 2005 pour une capacité de 450 000 m<sup>2</sup> dont les travaux sont achevés ;

**Considérant** que l'opération n'est pas située dans un nouvel espace d'urbanisation d'après la carte de destination générale des différentes parties du territoire du SDRIF ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PROLOGIS MANAGEMENT SERVICES EURL en vue de réaliser à SAINT-PATHUS (77178), ZA de Noëfort, lot 2, route de Noëfort, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 80 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	4 500 m <sup>2</sup> (construction)
Entrepôts:	74 000 m <sup>2</sup> (construction)
Équipements :	1 500 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

PROLOGIS MANAGEMENT SERVICES EURL  
3, avenue Hoche  
75008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 11/04/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-04-11-010

**A R R Ê T É**  
portant refus d'agrément à  
**AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT REGION ILE  
DE FRANCE**

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**A R R Ê T É IDF-2019-04-**

**portant refus d'agrément à  
AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT REGION ILE DE FRANCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, notamment ses orientations réglementaires ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT REGION ILE DE FRANCE (ADRIF), reçue à la préfecture de région le 25/02/2018, enregistrée sous le numéro 2019/053 ;
- Vu** la demande datée du 30 juillet 2018 émise par le Préfet de l'Essonne auprès du tribunal administratif de Versailles pour annuler la délibération du conseil municipal en date du 31 janvier 2018 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Bruyères-le-Châtel ;

**Considérant** que le projet se situe dans un espace boisé à préserver de plus de 100 hectares identifié au SDRIF et que la construction projetée n'est pas constitutive d'un cas d'exemption prévu dans l'orientation 3.3. « préserver et valoriser les espaces boisés et les espaces naturels » ;

**Considérant** que la démonstration de la compatibilité avec le SDRIF de l'ouverture à l'urbanisation et de la suppression d'une partie de l'espace boisé sur ce secteur géographique n'est pas réalisée par le plan local d'urbanisme de la commune de Bruyères-le-Châtel ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT REGION ILE DE FRANCE en vue de réaliser à BRUYERES-LE-CHATEL (91680), 2 rue de la Libération, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'activités industrielles d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 8 754 m<sup>2</sup> est refusé.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à :

ADRIF  
122 avenue des Champs-Élysées  
75008 PARIS

**Article 3** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 4** : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 11/04/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2019-04-11-011

Arrêté n° 2019-169 du 11 avril 2019  
portant ouverture, au titre de 2019, d'un  
concours professionnel pour l'accès au grade  
de chef d'équipe d'exploitation principal des  
travaux publics de l'État, branche «routes,  
bases aériennes».

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale et interdépartementale,  
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France

Direction des routes Île-de-France

Secrétariat général délégué

Bureau des ressources humaines

Arrêté n° 2019-169 du 11 avril 2019

portant ouverture, au titre de 2019, d'un concours professionnel pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État, branche «routes, bases aériennes».

**Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

**Vu** le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État,

**Vu** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État,

**Vu** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,

**Vu** l'arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités d'organisation générale et la nature des épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-04-24-006 du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, en matière administrative,

**Vu** la décision n°2019-0235 du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative, à Monsieur Alain MONTEIL, directeur des routes Île-de-France,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Un concours professionnel pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'État, branche « routes, bases aériennes » est ouvert au titre de l'année 2019.

**ARTICLE 2 :** Le nombre de places offertes au concours professionnel de chef d'équipe d'exploitation principal fera l'objet d'une décision complémentaire.

**ARTICLE 3 :** La date limite d'inscription au concours est fixée au 30 avril 2019. La date des épreuves écrites est fixée au 23 mai 2019.

**ARTICLE 4 :** L'organisation matérielle du concours est confiée conjointement au Centre de valorisation des ressources humaines de Paris et au Bureau des ressources humaines de la Direction des routes Île-de-France.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

**Créteil, le 11 avril 2019**  
**Pour le préfet et par délégation,**  
**Le directeur régional et interdépartemental adjoint,**  
**directeur des routes Île-de-France**

**SIGNÉ**

**Alain MONTEIL**

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2019-04-01-036

Arrêté

modifiant l'arrêté n° 2019-02-18-006 du 18 février 2019  
portant composition nominative du comité technique  
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS**

**Arrêté n°  
modifiant l'arrêté n° 2019-02-18-006 du 18 février 2019  
portant composition nominative du comité technique  
de la préfecture de la région d'Île-de-France,  
préfecture de Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2018-06-18-008 du 18 juin 2018 portant composition et fixant le nombre de sièges du comité technique de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-02-18-006 portant composition nominative du comité technique de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

VU la demande du syndicat SAPACMI, en date du 14 mars 2019, portant sur le remplacement de Mme Ginette GAUBERT, en tant que membre suppléant au comité technique de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

Considérant que le représentant suivant sur la liste élue lors du scrutin du comité technique du 6 décembre 2018 est M. Laurent MARCINIAK ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :

**ARRÊTE**

**Article 1**

Mme Ginette GAUBERT, membre suppléant, représentant le personnel au comité technique de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est remplacée par M. Laurent MARCINIAK.

L'article 1 de l'arrêté initial de composition du comité technique de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, du 18 février 2019 est modifié comme suit :

a) **Représentants de l'administration** :

- Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
- Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

b) **Représentants du personnel** : 7 membres titulaires, 7 membres suppléants

**Syndicat SAPACMI**

**Membres titulaires**

M. Yves GRECO  
Mme Khadija GAMRAOUI-AMAR  
M. François FIEMS  
Mme Francia JABIN

**Membres suppléants**

M. Philippe GUILLOT  
M. Christophe LEITE  
Mme Naïma HOUIDI  
M. Laurent MARCINIAK

**Syndicat CFDT**

**Membres titulaires**

Mme Jacqueline CHAGNON  
M. Franck FUERTES  
Mme Laure WINCKLER

**Membres suppléants**

M. Philippe ATANGANA  
Mme Christine BEAU  
M. Didier MOMERENCY

**Article 3**

Le préfet secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Le préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris

François RAVIER

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2019-04-01-037

Arrêté

modifiant l'arrêté n° 2019-02-18-008

portant désignation des représentants de l'administration et  
du personnel

au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de  
travail de la préfecture de la région  
d'Ile-de-France, préfecture de Paris



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS**

**Arrêté n°  
modifiant l'arrêté n° 2019-02-18-008  
portant désignation des représentants de l'administration et du personnel  
au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la région  
d'Ile-de-France, préfecture de Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création des comités d'hygiène et de sécurité des services de préfectures ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-02-18-008 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris;

VU la demande du syndicat SAPACMI, en date du 14 mars 2019, portant sur le remplacement de Mme Ginette GAUBERT, en tant que membre suppléant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Considérant que le représentant suivant sur la liste élue lors du scrutin du comité technique du 6 décembre 2018 est M. Laurent MARCINIAK ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris :

## ARRÊTE

### Article 1

Mme Ginette GAUBERT, membre suppléant, représentant le personnel au comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est remplacée par M. Laurent MARCINIAK.

L'article 1 de l'arrêté initial de composition du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris, du 18 février 2019 est modifié comme suit :

#### **Membres titulaires :**

##### **Pour le syndicat SAPACMI**

M. Yves GRECO  
M. Christophe LEITE  
M. François FIEMS  
Mme Francia JABIN

##### **Pour le syndicat CFDT**

M. Mohamed TAIR  
Mme Frédérique RENAUD  
M. Sahad DJAMAA

#### **Membres suppléants :**

##### **Pour le syndicat SAPACMI**

Mme Naïma HOUIDI  
Mme Khadija GAMRAOUI-AMAR  
M. Laurent MARCINIAK  
M. Philippe GUILLOT

##### **Pour le syndicat CFDT**

M. Didier MORENO  
Mme Claire DOUBLEMART  
M. Franck FUERTES

Le reste est sans changement.

### Article 2

Le préfet secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Le préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris

François RAVIER

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-04-11-032

**ARRETE**

**FIXANT LA COMPOSITION DE LA SECTION  
REGIONALE D'ILE-DE-FRANCE DU COMITE  
INTERMINISTERIEL CONSULTATIF D'ACTION  
SOCIALE DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT**



## PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

### ARRETE

FIXANT LA COMPOSITION DE LA SECTION REGIONALE D'ILE-DE-FRANCE DU COMITE INTERMINISTERIEL CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,  
OFFICIER DU MERITE MARITIME

- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006, relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, notamment ses articles 7 et 8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 1970 modifié instituant un comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-08-31-002 du 31 août 2017 modifié fixant la composition de la section régionale d'Ile-de-France du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

CONSIDERANT que les mandats des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale d'Ile-de-France ont pris fin le 31 décembre 2018 ;

SUR proposition des chefs des services déconcentrés des administrations de l'Etat en Ile-de-France ;

SUR proposition des organisations syndicales ;

SUR proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La section régionale d'Ile-de-France du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat est composée ainsi :

## **Représentants de l'Administration**

### ***Ministère des Affaires européennes et des Affaires étrangères***

Titulaire : Mme Honorine PEREZ, Adjointe à la déléguée pour la politique d'action sociale de la direction des ressources humaines

### ***Services du premier ministre***

Suppléante : Mme Soraya MARTIN DEL RIO, Cheffe du bureau de la formation et de l'action sociale

### ***Préfecture de la région d'Ile-de-France et de Paris***

Titulaire : Mme Amélie LE NEST, Cheffe du bureau des ressources humaines et du dialogue social

Suppléante : Mme Claudia BRANJAUNEAU, Cheffe du bureau de l'action sociale

### ***Direction régionale de la Jeunesse, des Sport et de la Cohésion Sociale***

Titulaire : Mme Barbara DOMENECH, Adjointe à la cheffe du service des ressources humaines

### ***Direction régionale et interdépartementale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt***

Suppléant : M. Filipe SANTOS, Secrétaire Général

### ***Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi***

Titulaire : M. Thierry LARTIGUE, Chef du bureau de l'action sociale

### ***Direction Interrégionale des Douanes et Droits indirects***

Suppléant : M. Christian BOSC, Secrétaire Général

### ***Ministère de l'Economie et des Finances***

Titulaire : Mme Sandrine VANDERHOVEN, Déléguée départementale de l'action sociale de Paris

Suppléant : M. David LETERRIER, Inspecteur des Finances publiques

### ***Ministère de la Justice***

Titulaire : M. Benoît GUERARD, Chef du département des ressources humaines et de l'action sociale

Suppléante : Mme Anne FICHOU-GENTE, Adjointe au chef du département des ressources humaines et de l'action sociale

### ***Rectorat de Paris***

Titulaire : M. Christophe HARNOIS, Chef du service des affaires médicales et sociales

### ***Direction régionale des affaires culturelles***

Suppléante : Mme Nolwenn de CADENET, Secrétaire Générale

### ***Rectorat de Créteil***

Titulaire : Mme Marie-Christine SIMULA, Cheffe de la division de l'accompagnement médical, social et professionnel

Suppléante : Mme Monique TENN, Cheffe de service de l'action sociale

### ***Rectorat de Versailles***

Titulaire : Mme Marie-Noëlle NARVAEZ, Cheffe du service académique d'action sociale

Suppléante : Mme Anne DAGOURET, Adjointe à la cheffe du service académique de l'action sociale

### ***Ministère de la Transition écologique et solidaire***

Titulaire : Mme Marine GATSCHON, Cheffe du bureau BALAE

p. 2 / 4

5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15  
Standard : 01.82.52.40.00 Site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

***Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie***

Suppléante : Mme Martine SADA, Cheffe de département des ressources humaines

***Ministère des Armées***

Titulaire : M. Bernard PHILIPPE, Conseiller technique médico-social

Suppléante : Mme Marie-Christine DEHARVENGT, Conseillère technique de service social

***Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement***

Titulaire : Mme Christèle DUROCHER, Cheffe du service social régional

Suppléante : Mme Catherine CLERC, Secrétaire Générale

**Représentants des organisations syndicales**

***Union Inter Fédérale des Agents de la Fonction Publique Force Ouvrière***

Titulaires : Mme Arya BOCQUET  
Mme Anne FLORENTIN  
M. Samuel DEHONDT

Suppléants : Mme Véronique BONACCHI-CALAVETTA  
M. Bernard HANNARD  
M. Jimmy ABIDI

***Fédération Syndicale Unitaire, coordination régionale d'Île-de-France***

Titulaires : M. Yann MAHIEUX  
M. Patrice LEGUERINAIS

Suppléants : M. Youssef CHOUKRI  
Mme Monique COQ

***Union Nationale des Syndicats Autonomes – Fonction Publique***

Titulaires : M. Frédéric TISLER  
M. Bernard LAYES

Suppléants : Mme Line CHARPENET  
Mme Mathilde d'AURIA COCO VILOIN

***Union Régionale des Syndicats d'Île-de-France CFTD***

Titulaires : Mme Anne-Marie GINESTE  
M. Yoan MARSANNE

Suppléants : Mme Jacqueline FIORENTINO  
Mme Moukhalifa AMARA

***Union Fédérale des Syndicats de l'Etat - CGT***

Titulaires : M. Medjid MOUHOU  
Mme Sylvie BOCAGE-LAGARDE

Suppléants : M. Fabrice BOUQUET  
Mme Laurence DUBEY

***Union syndicale Solidaires Coordination Île-de-France***

Titulaire : M. Henri LOPEZ  
Suppléant : M. Baptiste ALAGUILLAUME

***Union Fédérale de Cadres des Fonctions Publiques CFE-CGC***

Titulaire : Mme Valérie RAQUEL  
Suppléant : Mme Saliha AIT MOUSSA

**Article 2 :**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Michel CADOT  
Signé

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2019-04-12-003

**ARRETE**

modifiant l'arrêté n°IDF-2017-08-25-002 modifié portant  
nomination des membres de la  
commission consultative économique unique pour les  
aérodromes de Paris-Charles de  
Gaulle et Paris-Orly

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES  
PMM/SC/BCR

**ARRETE**

**modifiant l'arrêté n°IDF-2017-08-25-002 modifié portant nomination des membres de la commission consultative économique unique pour les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE- DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles R224-3 et R224-4-2, D.224-2 et D224-4 ;
- VU la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 modifiée relative aux aéroports ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret 2007-617 du 26 avril 2007 relatif aux commissions consultatives économiques des aéroports de l'État et d'Aéroports de Paris ;
- VU le décret n° 2012-468 du 10 avril 2012 relatif à la commission consultative économique unique pour les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Orly ;
- VU le décret n° 2017-1296 du 22 août 2017 relatif aux commissions consultatives économiques des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget ;
- VU l'arrêté n°IDF-2017-08-25-002 en date du 25 août 2017 portant nomination des membres de la commission consultative économique unique pour les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly ;
- VU la proposition de Vueling Airlines S.A en date du 21 mars 2019 ;
- SUR proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Île de-France ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

A l'article 2 de l'arrêté susvisé, les dispositions :

**« 3. En qualité de représentants des transporteurs aériens :**

- Air France : M. Marc VERSPYCK, Directeur général adjoint en charge des finances;
- FedEx Express Europe : M. Daniel MEYSMANS, Conseiller principal en charge du développement aéroportuaire ;
- EasyJet Airline Company Limited : M. Aurélien VILLEVALOIS, Responsable du développement aéroportuaire ;
- Vueling Airlines S.A. : M. Bruno BESNEHARD, Directeur général France. »

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« 3. En qualité de représentants des transporteurs aériens :**

- Air France : M. Marc VERSPYCK, Directeur général adjoint en charge des finances ;
- FedEx Express Europe : M. Daniel MEYSMANS, Conseiller principal en charge du développement aéroportuaire ;
- EasyJet Airline Company Limited : M. Aurélien VILLEVALOIS, Responsable du développement aéroportuaire ;
- Vueling Airlines S.A. : Mme. Charlotte DUMESNIL, Directeur général France. »

### ARTICLE 2

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et dont copie sera transmise aux membres de la commission et au Directeur Général de l'Aviation Civile, ainsi qu'à :

- Monsieur le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,
- Madame la ministre chargée des transports.

Fait à Paris, le 12 avril 2019

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Michel CADOT  
Signé

